

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

Commune de SAINT CYR SUR MORIN

CENTRE DE COLLECTE, TRANSIT, TRI,
TRAITEMENT MULTI DECHETS &
CENTRE VHU

Société DRM

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté Préfectoral n° 15/DSCE/IC/028 du 10 avril 2015

Décision de Mme la Présidente du TA de MELUN n° E15/00036/77

RAPPORT DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR
AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

MAI – JUIN 2015

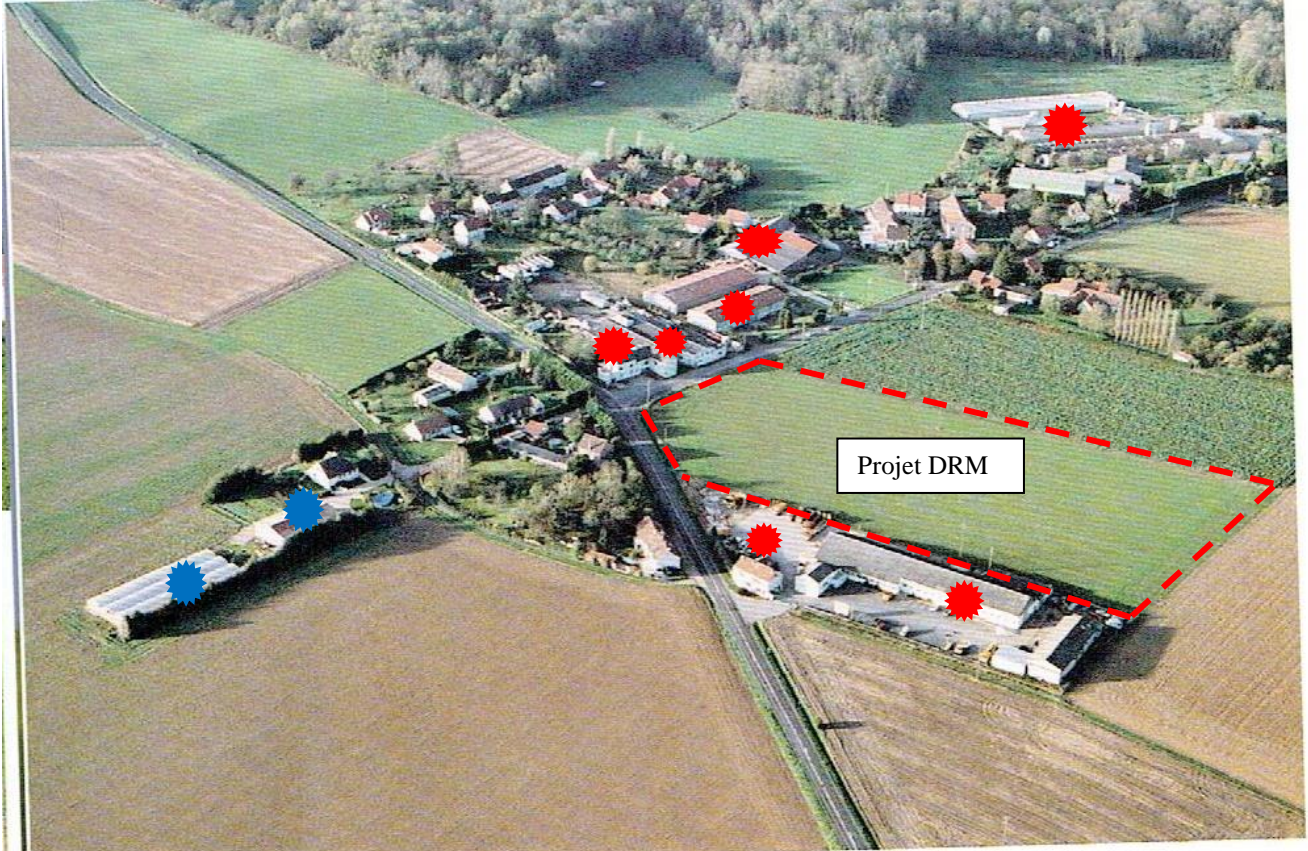
Jean BROTTES
Commissaire Enquêteur
11bis, Rue du Petit Pays
77260 - LA FERTE SOUS JOUARRE
Tel: 01 75 05 87 56
Fax: 01 72 34 91 41
Mob: 06 64 19 38 98
Mail: jean@brottes1.fr



Mr Alain LEGOUHY
Commissaire Enquêteur Suppléant

1. SOMMAIRE

1. Sommaire	Page 2
2. Photo aérienne du site	Page 3
3. Procès-verbal de déroulement de l'enquête	Page 4
4. Présentation sommaire de la Commune	Page 9
5. Historique du projet de l'entreprise DRM	Page 12
6. Analyse du contenu du registre d'enquête	Page 16
7. Plan de zonage du P.L.U.	Page 27
8. Règlement de la zone AUx du PLU	Page 28
9. Analyse sommaire du dossier d'enquête	Page 30
10. Le P.L.U. et le SDRIF	Page 31
11. Examen des 4 délibérations des C.M.	Page 32
12. Dernière minute	Page 46
13. Conclusions et avis motivé du C.E.	Page 50
14. Annexes	Page 53

2. PHOTO AERIEENNE DU SITE



-  Entreprise existante
-  Agriculture existante

3. PROCÈS VERBAL DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. NOMINATION DU CE :

Par décision n° E15/00003677 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN en date du 7 avril 2015, nous avons été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique sur le territoire de la Commune de SAINT CYR MORIN concernant une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour un centre de collecte, transit, tri, traitement multi- déchets et centre VHU.

Dans la même décision, Mr Alain LEGOUHY est désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/028 du 10 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, nous avons été nommé en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique pour une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un centre de collecte, transit, tri, traitement multi- déchets et centre VHU devant se dérouler pendant 32 jours consécutifs, du mardi 26 mai au vendredi 26 juin 2015 inclus.

Dans le même arrêté, Mr Alain LEGOUHY a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE :

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un centre de collecte, transit, tri, traitement multi-déchets et centre VHU.

1.3. ETENDUE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE :

Le projet concerne une partie de la Commune, au lieu-dit « Les Grands Montgoins » à SAINT CYR SUR MORIN. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de SAINT CYR SUR MORIN mais un dossier a été déposé dans les mairies des Communes voisines de SAINT OUVEN SUR MORIN, DOUE et JOUARRE car comprises dans le périmètre de 2 km à partir du projet.

1.4. DOCUMENTS DISPONIBLES PENDANT L'ENQUETE :

1.4.1. Un ensemble de 3 volumes :

Volume 1 : dossier intitulé : « Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement » « centre de collecte, transit, tri, traitement multi- déchets et centre VHU » « demandeur : Société DRM 77540 – JOUARRE » « Dossier DDAE0114-v2 Date 31 mars 2014 complété et modifié en

septembre et novembre 2014.

Volume 2 : l'objet est identique mais le contenu concerne les « Annexes 1 à 13 du Dossier des Installations classées »

Volume 3 : l'objet est identique mais le contenu concerne les « Annexes 14 à 36 du Dossier des Installations classées »

- 1.4.2. Avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2015 sur 11 pages ;
- 1.4.3. Rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mars 2015 sur 4 pages ;
- 1.4.4. Un extrait du PLU en vigueur suite à la modification de 2013 concernant la zone **AUx** devant accueillir le projet ;
- 1.4.5. Un registre d'enquête de 20 pages destiné à recevoir les observations du public ;
- 1.4.6. Un modèle de l'affiche de l'enquête.

Tous ces documents ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de SAINT CYR SUR MORIN, au service Accueil, consultables dans un bureau à part en cas de demande, pendant toute la durée de l'enquête, et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

- 1.4.7. De la même manière, nous avons vérifié par contact téléphonique avec la mairie de 77640 – JOUARRE le 19/06/2015 à 11h45, avec la mairie de 77510 - DOUE le 19/06/2015 à 15h15 et avec la mairie de 77510 -SAINT OUVEN SUR MORIN le 20/06/2015 à 11h55 qu'il y avait bien en mairie un dossier d'enquête consultable par le public ainsi que les affiches aux endroits réglementaires.

1.5. REGIME JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE :

L'Enquête :

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} du Code l'Environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête est fixée par les articles L123-3 à L123-19 du dit Code ainsi que par les articles R512-11 à R512-26 et R512-28 à R513-30 du dit Code.

1.6. CONTACTS AVEC L'ORGANISATEUR DE L'ENQUETE :

Avant le début de l'enquête, lors d'une conversation téléphonique avec les services de la Préfecture, nous avons mis au point, le calendrier des permanences du CE en mairie afin de pouvoir préparer les arrêtés et les affiches.

1.7. CONTACTS AVEC LE BENEFICIAIRE DE L'ENQUÊTE :

Avant le début de l'enquête, nous avons sollicité une entrevue avec Mr Marc OUSSELIN, le gérant de la Société DRM. Il nous a reçu le jeudi 30 avril 2015 dans ses bureaux à JOUARRE en compagnie du commissaire enquêteur suppléant, Mr LEGOUHY, pour nous expliquer le projet et les raisons du changement de site.

1.8. REGISTRE D'ENQUETE :

Le registre d'enquête comportant 20 pages dont 18 utiles, non amovibles, numérotées de 1 à 20, a été paraphé par le C.E. lors de la première permanence en mairie.

Le registre d'enquête a été clos le vendredi 26 juin 2015 à 12 heures, date et heure de la fin de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

1.9. PUBLICATION DE L'ENQUETE :

- 1.9.1. *Publication dans les journaux* : La publication de l'enquête a été faite au moins 15 jours à l'avance dans 2 journaux habituellement lus dans la Commune, à savoir, dans « Le Parisien » : 1^{ère} publication du mardi 5 mai 24 mai 2015, page VII, chapitre « annonces judiciaires et légales 77 », 2^{ème} publication du mercredi 27 mai 2015, page ?, chapitre « annonces légales » et dans « Le Moniteur de Seine et Marne » : 1^{ère} publication pour la semaine du 26 avril au 2 mai 2015, page 30 partie intitulée « annonces administratives » ; 2^{ème} publication pour la semaine du 24 au 30 mai 2015, page 23, partie intitulée « annonces administratives » .
- 1.9.2. Information sur le site : www.seine-et-marne.gouv.fr puis « politiques publiques » puis « environnement et cadre de vie » puis « ICPE et carrières » puis « avis d'enquête publique » puis « Saint Cyr sur Morin Société DRM » puis « arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ».
- 1.9.3. Information sur le site Internet de la DRIEE Ile de France indiquant le projet de la Société DRM de transférer ses activités à SAINT CYR SUR MORIN

[PDF] Avis AE - Saint-Cyr-sur-Morin - DRIEE Ile-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/.../Avis_AE_-_... ▼

déposée par la **société DRM**, pour son projet situé sur le territoire de la commune ... La **société DRM** envisage de transférer ses activités de **JOUARRE** vers un ...

- 1.9.4. *Publication administrative* : L'affichage réglementaire a été fait aux endroits habituels (panneaux en mairie, panneaux administratifs), ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage signé du Maire. Le C.E. a vérifié lors de chaque permanence que l'affiche était bien présente sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie de SAINT CYR SUR MORIN et les secrétariats des mairies de DOUE, JOUARRE et SAINT OUEN SUR MORIN nous ont affirmé lors de nos contacts par téléphone que cette affichage était bien réalisé.
- 1.9.5. *Publications extra-légales* :
- 1.9.5.1. Une page d'information a été communiquée par un habitant des Grands Montgoins à tous les habitants du hameau et des environs. (cf. annexe = photos)
- 1.9.5.2. Un habitant de la Commune a peint sur la route à plusieurs carrefours, à la peinture blanche : « NON = CASSE » (cf. photos ci après)



1.9.5.3. La Commune possède un site Internet mais l'annonce de l'enquête publique avec jours de présence du CE n'a pas été mise en ligne.

1.9.5.4. Conclusions de la publicité faite pour l'enquête publique : tout a été fait pour que l'information sur l'enquête publique correspondante soit connue le plus largement possible.

1.10. PERMANENCES DU CE :

Le C.E. a assuré cinq permanences de 3 heures en mairie de SAINT CYR SUR MORIN: le mardi 26 mai 2015 de 9 heures à 12 heures, le jeudi 4 juin de 14 heures à 17 heures, le samedi 13 juin de 9 h à 12 heures 15, le lundi 15 juin de 15 heures à 18 heures et le vendredi 26 juin 2015 de 9 heures à 12 heures 15.

Mr le commissaire-enquêteur suppléant a été informé des heures de permanence du CE mais n'a assisté à aucune d'entre elles.

De plus, l'avis d'enquête mentionnait le fait que le public pouvait également faire part de ses observations par écrit au C.E. à la mairie de SAINT CYR SUR MORIN.

1.11. VISITE DES LIEUX :

Nous avons fait une courte visite des lieux le 4 juin suite aux observations comme quoi il n'y aurait pas d'affichage de l'enquête : en effet, nous n'avons pas vu de panneau sur place.

Nous avons évoqué ce problème au gérant de la société qui par mail du 11 juin qui nous a informé que l'affichage était présent. Nous sommes allés le vérifier ce samedi 13 juin. Il n'y avait pas de panneaux.

Nous sommes retournés le 13 juin après midi sur place pour photographier le site et les inscriptions sur les routes.

Nous avons revisité les lieux le 26 juin et l'affichage de l'enquête n'était pas présent.

Nota important : lors de notre rencontre avec le gérant de la Sté DRM le 3 juillet 2015, nous avons évoqué ce point et Mr OUSSELIN nous a certifié que l'affichage a été fait plusieurs fois mais que les panneaux et les affiches ont été retirés du site, probablement pas des personnes contre le projet. D'où l'attestation manuscrite produite.

1.12. NOUVEAU CONTACT AVEC LE BENEFICIAIRE DE L'ENQUÊTE

Comme le prévoit la réglementation, nous avons à nouveau rencontré le gérant de la société DRM dans les 8 jours de la fin de l'enquête afin de lui remettre une mémoire sur le contenu des *PROJET DRM / ICPE - / ENQUETE PUBLIQUE/ Enquête n° E/15/00003677*

observations recueillies dans le registre d'enquête. Cette rencontre a eu lieu de vendredi 3 juillet à 17 heures au siège de la Société. Un délai de 15 jours a été laissé au bénéficiaire de l'enquête pour faire valoir ses réponses. Nous avons reçu une réponse par lettre R+AR en date du 13 juillet 2015 qui sera annexée au présent rapport.

1.13 REDACTION DU RAPPORT :

Ce rapport comprenant le présent « procès-verbal de déroulement de l'enquête », « l'analyse du contenu des registres d'enquête », ainsi que les « conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur » a été rédigé le 20 juillet 2015 puis adressé en deux exemplaires en date du jeudi 23 juillet 2015 :

- pour attribution, avec le registre d'enquête et le dossier complet, à Monsieur le Préfet de Seine et Marne:
- pour information à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN accompagné de la demande des frais et indemnités du CE.

Fait à La Ferté sous Jouarre, le 21 juillet 2015.



Le site vu depuis la RD n° 37 en direction de l'Est : au fond, les bâtiments de l'entreprise MARIE SA 77

Ci-dessous, consultations de GOOGLE le 24/06/2015 avec l'indice de recherche « DRM »

[\[PDF\] Avis AE - Saint-Cyr-sur-Morin - DRIEE Ile-de-France](#)

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/.../Avis_AE_-_... ▼
déposée par la **société DRM**, pour son projet situé sur le territoire de la commune ... La **société DRM** envisage de transférer ses activités de **JOUARRE** vers un ...

[\[PDF\] 7-résumés non techniques - DRM v nov 2014 - 1,54 Mb](#)

www.seine-et-marne.gouv.fr/.../7-résumés%20non%20techniques%20-%... ▼
19 juil. 2012 - Siège : 5 rue Cécile Dumez – 77640 **JOUARRE** ... La **société DRM** (cf. extrait K bis en annexe 1) exploite un centre de transit, regroupement et ...

[\[PDF\] AP d'ouverture d'enquête publique - 1,23 Mb - Les service...](#)

www.seine-et-marne.gouv.fr/.../AP%20d'ouverture%20d'enquête%20pu... ▼
10 avr. 2015 - **DRM**, dont le siège social est situé 5, rue Cécile Dumez à Jouarre ... Le projet de la **société DRM**. portant sur l'autorisation d'exploiter un centre ...

[Une nouvelle entreprise polluante en Seine et Marne DRM ...](#)

adencia.over-blog.com/article-une-nouvelle-entreprise-polluante-en-seine... ▼
3 mars 2012 - Encore u ne autorisation permettant à u ne **entreprise** polluante de s'installer en Sei ne et Mar ne **DRM** à Jouarre (Transit, regroupement ou tri ...

EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25000^e

PLAN DE SITUATION Société DRM



Ech : 1 / 25 000

4. PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MORIN

La commune de SAINT CYR SUR MORIN est incluse dans le canton de COULOMMIERS, dans la région du plateau de Brie et en bordure du Petit Morin qui a creusé sa vallée en son centre. Elle est traversée, d'Ouest en Est, au Sud, par la Route départementale n° 204 qui relie LA FERTE SOUS JOUARRE à LA FERTE GAUCHER par REBAIS ; en son centre par la Route départementale n° 31 qui longe la vallée du Petit Morin et au Nord par la Route départementale n° 407 qui relie LA FERTE SOUS JOUARRE (77) à MONTMIRAIL (51) et le département de la MARNE.

C'est une commune moyenne de 1 909 ha de superficie.

La population communale est d'environ 1920 habitants. N'étant pas à proximité immédiate d'une ville plus importante, (LA FERTE SOUS JOUARRE est à 9 km et COULOMMIERS à 20 km) les « pressions » foncières ou urbanistiques sur la commune sont limitées. C'est une commune rurale du plateau de la Brie et de la vallée du Petit Morin, avec la dominante des cultures céréalières.

La commune comprend un bourg-centre assez important et de nombreux hameaux : Biercy, les Armenats, l'Hermitière, Charnesseuil, le Ru de Vrou et les Grands Montgoins où le projet est envisagé.

La Commune de SAINT CYR SUR MORIN fait partie de la communauté de Communes « La Brie des Morins ».

Dans le hameau des Grands Montgoins, au carrefour des RD n° 37 et 204, existent déjà un regroupement d'activités dans deux zones Ux et le projet est prévu en zone AUx du PLU.

Il y a à proximité immédiate du projet une entreprise de location et vente de matériel de TP, une entreprise de location de matériel de TP, un garage automobile, une entreprise de transports par poids-lourds, une entreprise de maçonnerie et un peu plus loin, une ferme de ponte, « l'Œuf Briard » qui produit près de 90 000 œufs par jour soit près de 7.5T de nourriture et près de 3.5 T de déjections par jour.

Dans le passé, il y a eu aux Grands Montgoins plusieurs entreprises importantes : une fromagerie qui a eu jusqu'à 50 employés, une plâtrerie importante et une briqueterie.

5. HISTORIQUE DU PROJET DE L'ENTREPRISE DRM

DRM **DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX** est une entreprise relativement jeune car elle a été créée en octobre 2006. Marc Joseph Paul OUSSELIN en est le dirigeant principal. Cette société au capital social de 10 000 EUROS est de type SARL unipersonnelle implantée à JOUARRE dans la SEINE-ET-MARNE dont le siège est immatriculé auprès des greffes et tribunaux de la ville de Meaux.

Son secteur d'activité 3832Z correspond au code NAF « Récupération de déchets triés »

La société DRM exploite déjà un centre de transit, regroupement et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux sur un premier site de production localisé à 77640 – JOUARRE. Pour cela, elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 12/DCSE/IC/009 du 6 février 2012.

Mais le site de 77640 -JOUARRE est de superficie trop réduite (moins de 2000m²) avec aucune possibilité d'agrandissement vu la configuration des lieux ce qui a conduit la Sté DRM à rechercher un terrain beaucoup plus grand afin de pouvoir développer ses activités.

Le site actuel des Grands Montgoins est enherbé et doit être aménagé. La Société DRM est devenue propriétaire des lieux par acte notarié du 22 juillet 2013 pour 2ha13a50ca.

L'emprise du terrain concerne les parcelles ZO n° 13 et 14 sur lesquelles il est prévu de réaliser la construction de locaux devant abriter l'activité et un permis de construire a déjà été délivré à la SCI de Grands Montgoins le 18 octobre 2012 puis transféré à la Société DRM le 25 février 2013. Puis le dit permis a été prorogé par arrêté municipal du 9 décembre 2014.

Sur le dit terrain, il est prévu la construction, des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la société DRM et d'un entrepôt de 1200m² sur une partie de terrain dédié qui sera divisé en unités de 400m² et qui sera loué à usage d'activités artisanales.

Les rubriques d'activités n° 2713, 2718,2791 relèvent d'une autorisation ; la rubrique 2712 relève d'un enregistrement et la rubrique 2714 relève d'une déclaration.

La Société DRM possède un site Internet « non officiel » qui donne un certain nombre de renseignements sur l'entreprise.

Site de D.R.M à Jouarre 77640 58491

www.le-site-de.com/d.r.m-jouarre_58491.html ▼

Bienvenue sur le site de **D.R.M** situé à **Jouarre**. ... métaux (récupération, recyclage, valorisation) Vous pouvez retrouver les coordonnées de l'entreprise, photos, ...

Sur ce site, on trouve une page concernant le projet de SAINT CYR SUR MORIN avec la description du projet en termes de bâtiments et aires diverses puis une description de l'activité à venir. (nota du CE : il n'y a pas de centre de VHU sur le site de JOUARRE).

Voir ci-après.

- un bâtiment d'environ 2 500 m² pour 12 m de hauteur divisé en :
 - locaux sociaux (bureaux, vestiaires, sanitaires et réfectoire...) sur 144 m²,
 - une zone de stockage des matières (métaux, batteries et DEEE) sur une surface de 2 000 m²,
 - un atelier mécanique de 300 m² comprenant l'atelier de dépollution et de démontage des VHU et l'atelier de maintenance des engins et véhicules de transport de la société.
- des voies de circulation et de stationnement,
- d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité,
- d'une plate-forme extérieure bétonnée de stockage des déchets métalliques répartie comme suit :
 - aire de 600 m² de grosses ferrailles et platins à traiter au moyen d'une presse cisaille,
 - aire de 400 m² de ferrailles,
 - aire de 450 m² d'acier lourds type fonte,
 - aire de 400 m² de VHU en attente de dépollution,
 - aire de 400 m² de VHU dépollués en attente de compactage,
 - aire de 100 m² de VHU compactés,
 - aire de 300 m² d'entreposage de bennes pour les DIB
- une presse cisaille.

- **Description de l'activité**

Les activités exercées sur le site consistent essentiellement à la récupération des déchets ferreux (ferrailles, platin, fonte, acier) et non ferreux (cuivre, inox, alu, etc.), de batteries automobiles usagées ainsi que l'entreposage, la dépollution et le démantèlement des Véhicules Hors d'usage (VHU). Elle est susceptible de récupérer également en plus faible quantité des Déchets Industriels banals (DIB) de nature : papiers/cartons, plastiques, bois et des pneumatiques et DEEE (électroménagers métalliques hors groupe froid).

Les déchets proviennent du réseau traditionnel de récupération des industries : chutes et rebus de fabrication (20 %), de démolitions industrielles (30%), de la filière automobile : garages et centres VHU (5%), de collectivités locales : déchetteries (5%), de récupérateurs divers (10 %), de particuliers et artisans (30%).

Ces mêmes déchets pouvant être apportés directement sur le site par les véhicules de transport de la société DRM (50%) ou encore par des véhicules de fournisseurs (10%). Il pourra également y avoir des apports directs de déchets provenant de producteurs initiaux : particuliers, artisans (40%), il s'agira d'achats au détail de métaux ferreux, non ferreux et de batteries usagées.

Le centre sera ouvert exclusivement en période diurne, de 8h à 17h30 avec une interruption de 12h à 13h30 du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12h. L'effectif sera de 8 opérateurs et chauffeurs et 1 directeur d'exploitation.

Sur d'autres sites, on découvre des renseignements sur l'entreprise DRM.

Voir également en annexe le document intitulé « Rapport de Présentation » de la Société DRPM en date du 1^{er} juillet 2015.



JOURNAL LEGAL

CENTRE DE PUBLICATIONS D'ANNONCES LÉGALES

PUBLIER UNE
ANNONCE LÉGALE
CONSTITUER UNE
SOCIÉTÉ
MODIFICATION DE
SOCIÉTÉ
CESSATION
D'ACTIVITÉ
AU
DÉMA

Société DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM)

Localisée à Jouarre (77640), **DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM)** la société se situe au **5 Rue Cecile Dumez 77640 JOUARRE**. Cette société est en activité depuis le 08/12/0200, date de début d'exercice. Immatriculée à Jouarre en tant que Société à responsabilité limitée, DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM) exerce dans le domaine de **Récupération de déchets triés**.

Site Officiel Air France®

Découvrez vite nos dernières promos Réservez en ligne dès maintenant !





● ○

Informations juridiques

Dénomination commerciale : DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (DRM)
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Siège social : 5 Rue Cecile Dumez 77640 JOUARRE
Immatriculation : 08/12/0200
Activité : Récupération de déchets triés
Code NAF : 3832Z
SIRET  : 4931699650003
RCS : Meaux B 493 169 96
Téléphone : [Afficher le numéro de téléphone](#)

Informations générales

Nom commercial	DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX
Adresse	5 R CECILE DUMEZ
Ville	77640 JOUARRE
Téléphone	01 60 22 08 89

Identification

Siren	493169965
Siret du siège	49316996500032
Forme juridique	SARL : Société à responsabilité limitée
Date de création	08/12/2006
Capital	10000 €
Greffe	Meaux

Activités

Code APE	4779Z
Secteur	environnement
Activités	Récupération de déchets triés
Métiers	gestion des déchets, collecte de déchets, récupération de déchets, tri des déchets, récupération

Autres ressources

Réseaux	Afficher le rapport
Timeline	Afficher la timeline

Publicité

Enfin il existe d'autres centres d'exploitation de la Société DRM :

Drm 02 , Déchets industriels : récupération, recyclage, valorisation à FOSSOY

Activité : Déchets industriels : récupération, recyclage, valorisation

Coordonnées Plan d'accès Horaires d'ouverture

Horaires d'ouverture non renseignés. ajoutez les !

Contactez directement Drm 02 pour connaître leurs horaires d'ouvertures :

☎ 08 99 86 29 05

Il existe également une filiale à 60800 - CREPY EN VALOIS.

D R M DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX Dernière

Société : 803023894

Fiche entreprise : chiffres d'affaires, bilan et résultat

Ajoutez le logo de votre société

USINE DE MERMONT
ROUTE DE PIERREFONDS
60800 CREPY EN VALOIS
FRANCE

 Afficher le numéro

Documents Officiels Identité Cartographie 0 bilan Analyse FINA

Présentation de la société D R M DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (D R M 60)    

D R M DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX, société par actions simplifiée est en **ACTIVITÉ** depuis 1 an.

Située à CREPY EN VALOIS (60800), elle est spécialisée **DANS** le secteur d'activité de la récupération de déchets triés.

Societe.com **RECENSE** 1 établissement actif et le dernier événement notable de cette entreprise date du 26-06-2014.

Marc OUSSELIN, est président de l'entreprise D R M DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX.



6. ANALYSE DU CONTENU DU REGISTRE D'ENQUÊTE

6.1. Nous avons eu de nombreuses visites de personnes lors de nos permanences qui ont consulté le dossier et discuté avec le C.E :

- i. Le mardi 26 mai : 6 personnes
- ii. Le jeudi 4 juin : 5 personnes
- iii. Le samedi 13 juin : 10 personnes en même temps
- iv. Le lundi 15 juin : 7 personnes
- v. Le vendredi 26 juin : 8 personnes

Le registre contient en tout 27 observations écrites, remarques, documents dactylographiés dont une pétition (17) avec 46 signatures, 1 délibération de Conseil Municipal et 1 extrait de délibération de Conseil Municipal.

Nota 1 : le chiffre entre parenthèse (17) par exemple se rapporte au numéroté de la pièce ou de l'observation.

Nota 2 : nous avons appris le 26 juin par Mme le Maire de SAINT CYR SUR MORIN que le Conseil municipal de cette Commune avait émis la veille un avis défavorable à l'implantation prévue.

Nota 3 : nous avons reçu en date du vendredi 10 juillet 2015 un mail de la Commune de SAINT OUEN SUR MORIN contenant un extrait d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2015 émettant à l'unanimité un avis défavorable à l'installation du projet porté par la Sté DRM.

Nota 4 : nous avons reçu le 16 juillet un extrait d'une délibération du Conseil Municipal de SAINT CYR SUR MORIN en date du qui a donné à l'unanimité un avis défavorable au projet. Cet extrait figurera en annexe.

Les remarques verbales du public sont à l'unanimité contre le projet avec les motifs suivants :

- Augmentation importante de la circulation de poids lourds et d'automobiles,
- Risques de nombreuses pollutions potentielles :
 - o Pollution olfactive,
 - o Pollution sonore (qui est celle la plus mise en avant),
 - o Pollution par des poussières ou particules fines,
 - o Pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux de nappes, (existence de puits dans le voisinage habité)
 - o Crainte de voir la presse-cisaille mobile travailler en permanence = bruit,
 - o Travail en dehors des heures « normales » d'ouverture
- Perte de valeur des habitations voisines,
- Un cas a été signalé au CE pour la rétractation d'un acheteur vers le 12 juin suite à une promesse de vente d'un pavillon dès qu'à été connue l'existence du projet.

Il y a une délibération (27) du Conseil Municipal de Jouarre en date du 12 juin 2015 qui est opposé à l'installation de DRM à SAINT CYR SUR MORIN mais probablement pas pour les

mêmes raisons que le public à SAINT CYR SUR MORIN car le départ de l'entreprise de la Commune conduira à une perte de recettes fiscales puisque le siège social de DRM est à JOUARRE.

Il y a un texte (16) déposé par Mr le Maire de DOUE attestant d'une délibération du Conseil Municipal de DOUE du 15 juin 2015 qui émet un avis négatif sur l'implantation de la Sté DRM sur le site envisagé et demande son transfert dans un lieu éloigné des habitations.

6.2. Les observations consignées dans le registre marquent l'opposition au projet et confirment les déclarations verbales.

6.3. Un mémoire (26) sur 7 pages déposé dans le registre d'enquête le 26/06/2015.

Ce mémoire reprend et synthétise les arguments développés dans les différentes observations du public.

1° sur les autorisations dont aurait bénéficié la Sté DRM : il est relevé que ce n'est qu'en 2012 que la Sté DRM aurait eut l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation puisque la Commune de la FERTE SOUS JOUARRE a délibéré le 26 mai 2011 pour le site de JOUARRE et qu'une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 avril 2011 à effet d'une régularisation administrative et l'arrêté d'autorisation avec réserves date du 5 février 2012.

Conclusions : la Sté DRM aurait fonctionné sans autorisation de 2007 à 2012.

Réponse du CE : nous ne pouvons que le déduire des pièces présentées.

2° Des divergences selon les documents sur le code APE tantôt 4779Z puis 3832Z. Le code 4779Z concerne : Commerce de détail de biens d'occasion en magasin. Il est celui de l'extrait Kbis figurant dans le dossier.

Réponse du CE : nous n'avons pas connaissance de commerce en magasin au titre des activités de la Sté DRM. Le code 7832Z semble être le bon.

3° L'affichage sur le terrain de l'arrêté d'enquête semble être absent.

Réponse : le CE a constaté le 13 juin et le 26 juin l'absence de tout panneau contenant l'affichage de la présente enquête. Mais le gérant de la Sté DRM a attesté le 10 juillet que l'affichage réglementaire avait été fait sur les lieux. (cf. annexe)

4° Observation sur la composition des dossiers : le mémoire indique que les dossiers sont indépendants l'un de l'autre. De plus, l'intégration des documents concernant un permis de construire délivré en 2012 laisse penser qu'il y a eu un erreur dans la délivrance puisqu'il aurait fallu que l'enquête publique soit terminée et que l'arrêté préfectoral ai été pris.

Réponse du CE : le dossier principal est associé à deux dossiers d'annexes réglementaires pour les installations classées : 1 dossier complémentaire avec les annexes 1 à 13 et un dossier complémentaire avec les annexes 14 à 36. Et le dossier a été reconnu comme complet par les différentes administrations qui l'on instruit !

Concernant le permis de construire, on ne peut être en effet que surpris que le permis de construire ai été accordé en 2012 à une SCI qui n'était pas propriétaire des terrains, puis a été transféré en 2013 à la Sté DRM quand elle est devenue propriétaire des terrains puis a été prorogé d'un an à fin 2014 sans qu'il y ait la certitude que l'arrêté préfectoral autoriserait l'exploitation en envisagée sur le site. Mais c'est méconnaître les principes d'instruction d'un

dossier ICPE qui peut se baser sur de l'existant (comme notre cas avec le site de JOUARRE qui prévoit d'être transféré) ou se baser sur le dossier produit à l'instruction et qui dans notre cas a été reconnu comme complet et conforme à la législation. De plus, l'achat du terrain était sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire ce qui est une clause légitime.

5° Sur le projet : il est indiqué que le projet, s'il se réalise, aura différents impacts :


- Sur les lieux : il est apparemment situé sur une ancienne carrière de gypse et les galeries existantes en sous-sol ne sont ni mentionnées ni répertoriées :

Réponse du CE : nous savons qu'il y avait une ancienne plâtrière exploitée à proximité du site, mais certainement plus au Nord, et qu'il reste en sous-sol des galeries non comblées. Il y a donc des risques d'effondrement soit par dissolution du gypse suite à des infiltrations soit par des affaissements de la voûte des galeries. Le projet de réalisation prévoit la construction d'une dalle de béton armé pour l'évolution des poids lourds ce qui devrait minimiser les risques. Le CE fait remarquer que le fils de l'exploitant d'origine, Mr FRERE, habite au Nord de l'ancienne carrière, zone le séparant du projet de la Sté DRM.

- Sur la qualité de l'air : crainte de pollution de l'air suite à la manipulation de déchets dangereux et dispersion de poussières dont certaines pourraient être amiantées

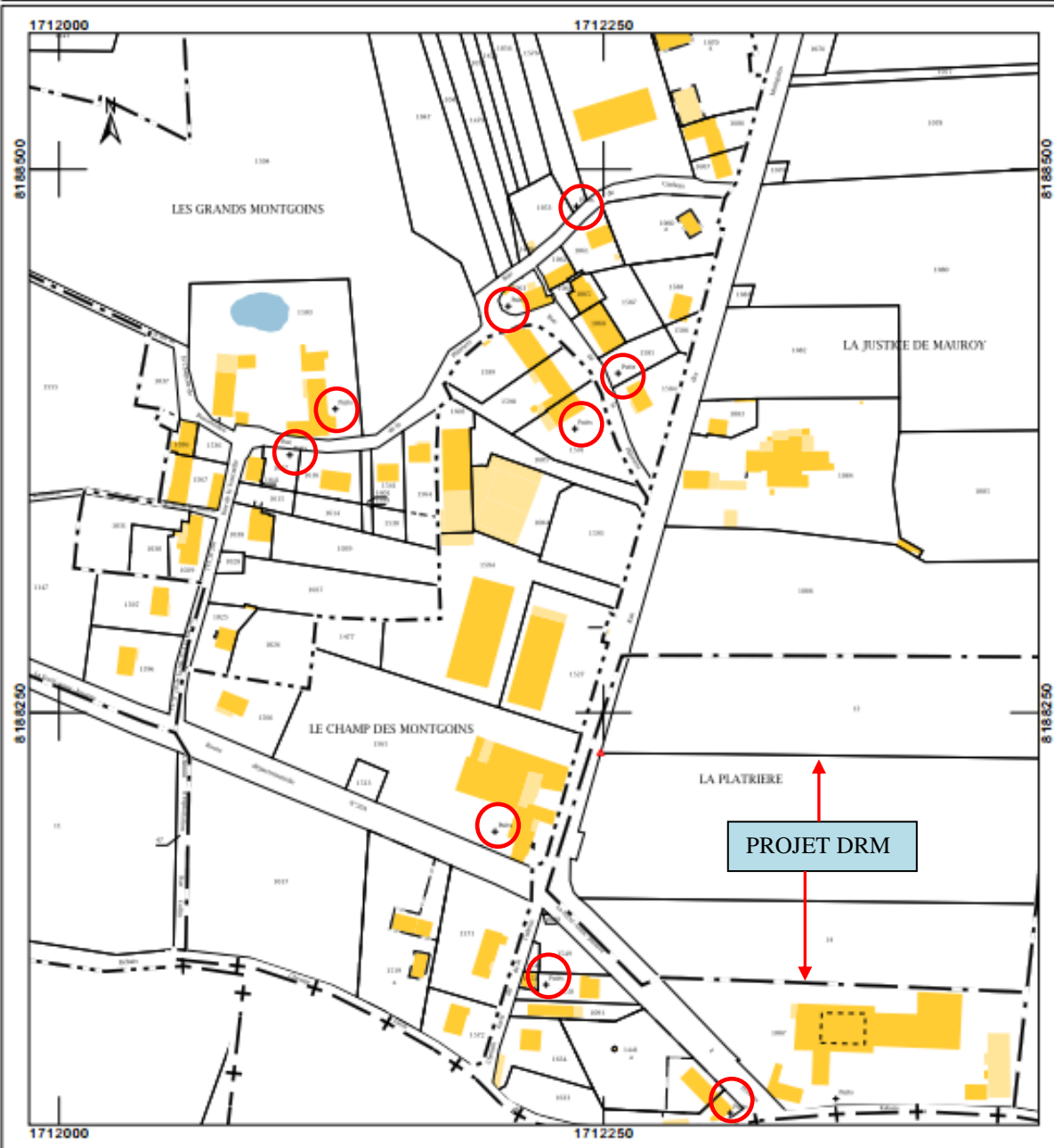
Réponse du CE : le CE fait remarquer que les vents dominants dans la zone sont d'ouest et sud-ouest ; hors les habitations des Grands Montgoins sont essentiellement à l'Ouest du site et un peu au Sud ; donc, à priori, l'impact serait faible. De plus, dans le mémoire de réponse de la Sté DRM en date du 7 juillet, il est indiqué qu'ils n'y aura pas de déchets amiantés sur le site, sauf pour l'activité VHU, à la marge, pour de véhicules anciens, qui possédaient des plaquettes de freins et disques d'embrayage amiantés qui sont interdites en France depuis 1997.

- Sur l'existence d'une nappe phréatique : le dossier soumis à l'enquête indique « : absence de nappe phréatique » : le fiche de visite du terrain indique : je ne sais pas. Il est indiqué que de nombreux puits existent dans les propriétés privées des Grands Montgoins

Réponse du CE : effectivement, de nombreux puits sont mentionnés sur le plan du cadastre (voir plan ci après repérés par un rond rouge) 

Certes, le projet envisagé n'est qu'un projet de surface mais le poids total des matériaux stockés peut faire pression sur le sol et modifier la circulation de l'eau alors que le projet est situé en « point haut » de la zone.

<p>Département : SEINE ET MARNE</p> <p>Commune : SAINT-CYR-SUR-MORIN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 21 Place de l'Europe Cité administrative 77337 77337 MEAUX CEDEX tél. 01 64 35 32 36 -fax 01 64 33 12 04 odif.meaux@dgi.fr.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : G Feuille : 000 G 06</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 26/05/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



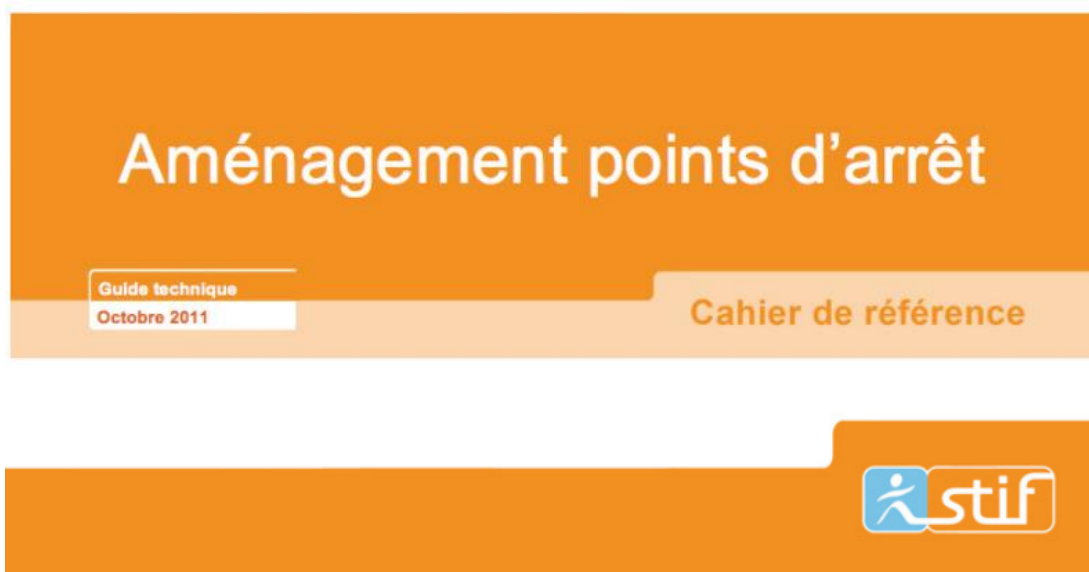
- Sur le rejet des effluents : il est indiqué dans le dossier que les eaux traitées seront rejetées dans le fossé longeant la RD n° 37, bordant le site et allant vers le Nord donc il y a des craintes de pollutions accidentelles.

Réponse du CE : le risque « zéro » n'existe pas dans toute réalisation humaine. Néanmoins, il est indiqué dans le dossier tous les mécanismes de récupération et de traitement des eaux (nota : il n'y a pas au niveau du hameau des Grands Montgoins de système de traitement des eaux usées de manière collective : toutes les propriétés doivent avoir un système de traitement individuel) et donc tous les effluents doivent être traités (qu'ils soient industriels ou humains) avant rejet dans le milieu naturel = fossé. Il semble, à la lecture du dossier, que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute pollution accidentelle.

- L'impact sur les arrêts de bus à proximité du site, essentiellement des bus scolaires : il est craint des risques d'accidents suite à l'augmentation de la circulation induite par la fréquentation du site à proximité des arrêts.

Réponse du CE : les arrêts de bus, situés de part et d'autre de la RD n° 37 pourront être déplacés et sécurisés, n'étant pas aux normes aujourd'hui et sans passage protégé sauf erreur du CE.

Le STIF a édité en octobre 2011 une notice de 53 pages concernant l'aménagement des points d'arrêt.



De plus, l'aménagement des points d'arrêt fréquentés par des scolaires fait l'objet d'un guide spécifique du CERTU, « Le transport des scolaires. La sécurité aux points d'arrêt, janvier 2009 ».

6° Suite à la réalisation du projet, il est indiqué que la circulation sera augmentée (1.4% sur la RD n° 204) et que l'accès se fera par la RD n° 37 (nota c'est la route allant vers le Nord et vers le bourg de St Cyr sur Morin depuis le carrefour avec la RD n° 204 d'où des risques d'accident.

Réponse du CE : il est exact que dans les plans du permis de construire figurant à l'annexe 2 du dossier, l'entrée et la sortie du site aménagé va se faire sur la RD n° 37 mais à seulement 40-45m au Nord du carrefour avec la RD n° 204. La RD n° 204 sera la voie d'accès privilégiée d'accès, au moins pour les poids lourds en arrivée et départ des déchets traités/non

traités. En effet, la RD n° 37 n'est pas très large, est en pente relativement forte vers le bourg de St Cyr sur Morin et le carrefour en pied de descente n'est pas « génial » pour les poids lourds.

Il est acquis que la circulation sera augmentée puisqu'il est prévu d'accueillir des particuliers, des artisans, des entreprises, etc. ce qui induira inévitablement une augmentation de la fréquentation sur les 2 routes desservant l'opération mais certainement beaucoup plus sur la RD n° 204.

7° Dans le dossier soumis à l'enquête, il manquerait des explications claires sur la présence ou non dans les locaux et sur le site de détecteurs de fumée, de détecteurs de chaleur et de détecteurs de flammes.

Réponse du CE : l'arrêté du Préfet, s'il est favorable à l'exploitation du site, précisera toutes les conditions relatives à la sécurité qui sont déjà implicitement incluses dans la description du projet, projet vié par l'Autorité environnementale, par l'Inspection des Installations Classées et a certainement été visé par le S.D.I.S. (Service Départementale d'Incendie et de Secours) dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Il n'est peut être pas nécessaire de s'alarmer outre mesure.

8° Le bruit et les vibrations sont une grande crainte des riverains. Par exemple, aucune étude prévisionnelle de bruit ne figure dans le dossier y compris pour la grosse presse- cisaille de 500T. Il est seulement indiqué qu'une étude sera réalisée dans les 6 mois ce qui ne convainc pas les riverains. Il est fait référence à une réponse du maire en mars 2013 au commissaire enquêteur qui intervenait lors de l'enquête publique pour la modification du PLU pour la demande que toute l'activité devrait se faire sous bâtiments.

Réponse du CE : les activités envisagées ne peuvent se faire sans bruits sauf à ce que toute l'activité se fasse dans des bâtiments insonorisés ce qui serait l'idéal. La hauteur des bâtiments prévus dans le permis de construire inséré dans le dossier étant de 12m peut probablement le permettre. Mais la circulation des véhicules à l'extérieur des bâtiments générera du bruit. Reste à savoir si cela peut devenir des « troubles anormaux de voisinage ».

9° Conclusions du mémoire et « pré-analyse » du CE :

Le rédacteur du mémoire appelle au respect de « la charte de l'environnement » mais conclue qu'il s'oppose au projet présenté par la Sté DRM. (nota : non signé sur l'original mais l'auteur en est Mr Dominique LEVY)

Réponse du CE : La charte de l'environnement est une noble cause qu'il faut soutenir. Mais comme dans des circonstances semblables, il y a d'une part les droits de la population riveraine de vivre « agréablement » et en bonne santé » ce qui est fondamental, mais il y a aussi la vie de la Société avec ses contraintes et ses droits sans oublier le respect de l'environnement. Le fait que la réglementation très exigeante des sites qui récupèrent des métaux ferreux et non ferreux et qui procèdent au pré-recyclage des VHU (Véhicules Hors d'Usage) existe est une très bonne chose afin que le laisser-aller des années passées (décharges sauvages, abandon de ferrailles et véhicules, etc.) puisse cesser. En effet, le projet porté par la Sté DRM est soumis, en fonction du type d'activité, à autorisation, enregistrement ou à déclaration. Il y a donc des contrôles administratifs prévus pour chaque type d'activité en fonction de la rubrique correspondante.

Donc, à priori, une entreprise utilisant une des rubriques ne peut pas faire « ce quelle veut » ce qui est une très bonne chose. Certes, il faut que l'entreprise puisse « vivre » et dégager les

bénéfices attendus de son activité sans être « bridée » ou « brimée » par une réglementation trop contraignante. Cela peut rassurer d'une certaine manière les riverains.

Dans beaucoup de circonstances, en France, se développe le syndrome « NIMBY » qui est l'acronyme anglais de « **not in my back yard** ». Cela s'est vérifié un nombre incalculable de fois pour la réalisation d'autoroutes, d'aéroports, de voies ferrées, de prisons, de lycées ; de zones industrielles. Il est légitime que chaque individu défende « son pré carré » mais dans le respect d'un projet collectif ou d'utilité collective.

Les craintes des riverains nous semblent légitimes : aucune activité humaine ne peut se faire sans conséquence pour les populations ou l'environnement à part la pêche à la ligne !

Il est certain qu'il serait idéal si l'activité projetée par la Sté DRM pouvait se dérouler totalement ou partiellement en forêt ou dans un massif boisé, loin des habitations. L'impact visuel serait très faible voire nul et l'impact sonore serait très amoindri. Mais le principal obstacle à la réalisation du projet dans un tel lieu est d'une part, les P.O.S. ou P.L.U. qui cantonnent les activités artisanales ou industrielles dans des zones « ad hoc » UX ou AUX et d'autre part, l'impossibilité de créer une activité industrielle en forêt puisque l'écrasante majorité des espaces boisés de la région Ile de France sont en E.B.C. (Espace Boisé Classé) ce qui interdit non seulement tout type de construction mais aussi réglemente de façon excessive l'exploitation de la dite forêt.

En l'espèce, la Sté DRM ne peut trouver un terrain de 2ha à JOUARRE (la petite zone d'activités de la « Croix de Mission » n'a plus de terrain disponible, ni à LA FERTE SOUS JOUARRE qui n'a pas de zone d'activité (une est en projet mais à échéance lointaine) ni à SEPTS SORTS où la zone d'activité du « HAINAUT » est remplie », ni à COULOMMIERS où il y a déjà une installation concurrente dans la zone d'activité.

De plus, dans le choix d'un terrain dans la bonne zone du PLU, il faut que les différents réseaux (électricité, eau potable, etc.) soient à proximité immédiate du terrain envisagé et que la voirie de desserte soit de capacité suffisante. C'est ainsi que le terrain de SAINT CYR SUR MORIN présente les meilleures capacités d'accueil sans induire de frais supplémentaires pour l'amenée des réseaux ou d'élargissement de voirie.

10° Réponses de la Société DRM d'une part au mémoire du Commissaire Enquêteur et d'autre part, au mémoire contenu dans le registre d'enquête et qui a été transmis lors de la visite du 3 juillet 2015. (cf. annexes)

1° La Société DRM rappelle qu'elle a été créée en 2006 à LA FERTE SOUS JOUARRE puis a déménagé en 2007 à JOUARRE sur un terrain un peu plus grand avec un entrepôt. A partir de cette date, elle a fait toutes les démarches pour avoir les autorisations nécessaires à l'exploitation qui ne peuvent se délivrer qu'après le début de l'exploitation d'où les « régularisations » administratives qui ne peuvent se faire qu'à l'issue des 3 premières années d'existence.

2° Le code APE délivré est bien 3832 Z qui correspond à « **Code NAF : 3832Z. Déchets industriels : récupération, recyclage, valorisation** ».

3° La société DRM certifie avoir affiché l'arrêté d'enquête publique sur le terrain, y compris sur l'abribus voisin, selon, attestation manuelle du 10/07/2015 dont l'original demeurera annexé au présent rapport. Mr OUSSELIN, gérant, nous a même dit lors de l'entrevue du 3 juillet, que cela

avait été fait plusieurs fois. Un acte de malveillance est évoqué concernant la suppression des affiches ce qui n'est pas à exclure !

4° L'ensemble du dossier principal et de ses annexes a été reconnu comme complet et suffisant par les administrations devant donner leur avis.

4°bis : L'obtention du permis de construire initial était une clause suspensive de la promesse de vente consentie au profit de la SCI des Grands Montgoins qui devait louer les bâtiments à la SARL DRM. Mais cette SCI a connu deux difficultés : le décès d'un des associés et le départ des deux autres associés. La SCI des Grands Montgoins a donc été liquidée. Sur les 4 associés d'origine, seul Mr Marc OUSSELIN est resté donc la SCI a été radiée du RCS de MEAUX le 9 juillet 2013, le permis de construire ayant été transféré à la SARL DRM le 25 février 2013.

4° ter la SARL DRM est devenue propriétaire du terrain par acte notarié le 23 juillet 2013.

4° quater : le permis de construire a été prorogé d'un an le 9 décembre 2014 par Mme le Maire de SAINT CYR/MORIN qui à l'origine était favorable au projet.

5° Lors des contacts « amont » entre la SARL DRM et la municipalité de l'ancien maire (très favorable au projet), il avait été évoqué la situation des anciennes carrières de gypse qui se trouvaient plus en aval que le site actuel donc il n'y avait pas d'impact sur le projet. D'ailleurs, il est prévu une dalle superficielle (d'au moins 25cm d'épaisseur tel que nous l'a indiqué Mr OUSSELIN lors de l'entrevue du 3 juillet) permettant la circulation des poids lourds en toute sécurité.

5°bis : il est indiqué concernant la qualité de l'air que les produits qui seront manipulés ne sont pas des déchets dangereux de type amiante. De plus, les vents dominants venant de l'Ouest, les éventuelles pollutions seront évacuées vers l'Est du site qui ne comporte aucune habitation (terres agricoles et forêts plus loin)

5° ter : concernant les nappes phréatiques, le système prévu de traitement des eaux de ruissellement et des eaux de pluies exclu toute pollution de nappe phréatique. De plus, les différentes cuves de rétention des eaux de traitement doivent prévenir de tout déversement accidentel.

5° quater : faute de réseau public d'évacuation des eaux, le rejet des effluents traités se fera dans un fossé le long de la RD n° 37. Toutes les recommandations seront suivies pour éviter tout risque de pollution accidentelle.

5° quinties : les arrêts de bus n'étant pas aux normes de sécurité, ils devront être réaménagés et déplacés en fonction de l'entrée du site de DRM.

6° la circulation : l'augmentation de la circulation est la grande crainte des habitants des Grands Montgoins. La Sté DRM reconnaît que la circulation sera forcément augmentée par rapport à

l'état actuel. Il y a déjà des entreprises sur le secteur mais il y aura une certaine augmentation. Mais la RD n° 204 sera la route privilégiée par les poids lourds.

7° les détecteurs de chaleur et de fumée dans les locaux : la SARL DRM rappelle que le dossier soumis à enquête comporte déjà toutes les préconisations nécessaires et les obligations seront respectées.

8° Concernant le bruit et les vibrations : il est indiqué qu'une grue extérieure sera employée pour le chargement des camions mais selon des horaires « classiques » de travail.

Il est indiqué que la presse-cisaille n'est pas prévue alors que ce dernier matériel était la grande crainte des riverains en termes de bruit.

Il est rappelé que le démontage des VHU se fera à l'intérieur d'un bâtiment de 2670m².

Le bâtiment de 1175m² avait été « imposé » par le maire précédent pour servir d'atelier-relais pour des artisans.

(Nota du CE : dans le mémoire déposé contre le projet, il avait été noté qu'il n'y avait pas d'étude préalable de bruit. Mais chaque installation est un projet unique dans un environnement unique et il est impossible de connaître à l'avance le bruit ressenti à 50m, à 100m, etc. du site en exploitation car il n'y a pas de modèle mathématique d'ensemble. Certes, on connaît le bruit émis par un camion, par un moteur en tant qu'objet isolé mais il est très difficile de connaître la transmission des bruits dans un environnement complexe. La réglementation fixe des seuils à ne pas dépasser en présence d'habitations, d'écoles, etc. et en effet, ce n'est qu'à l'issue des 6 premiers mois d'exploitation qu'il sera possible de faire un bilan si des enregistreurs sont présents en permanence sur le site et à l'issue, apporter les corrections qui seront nécessaires en cas de dépassement des normes. L'échelle du bruit en dB est une échelle logarithmique et n'est pas facilement « manipulable »).

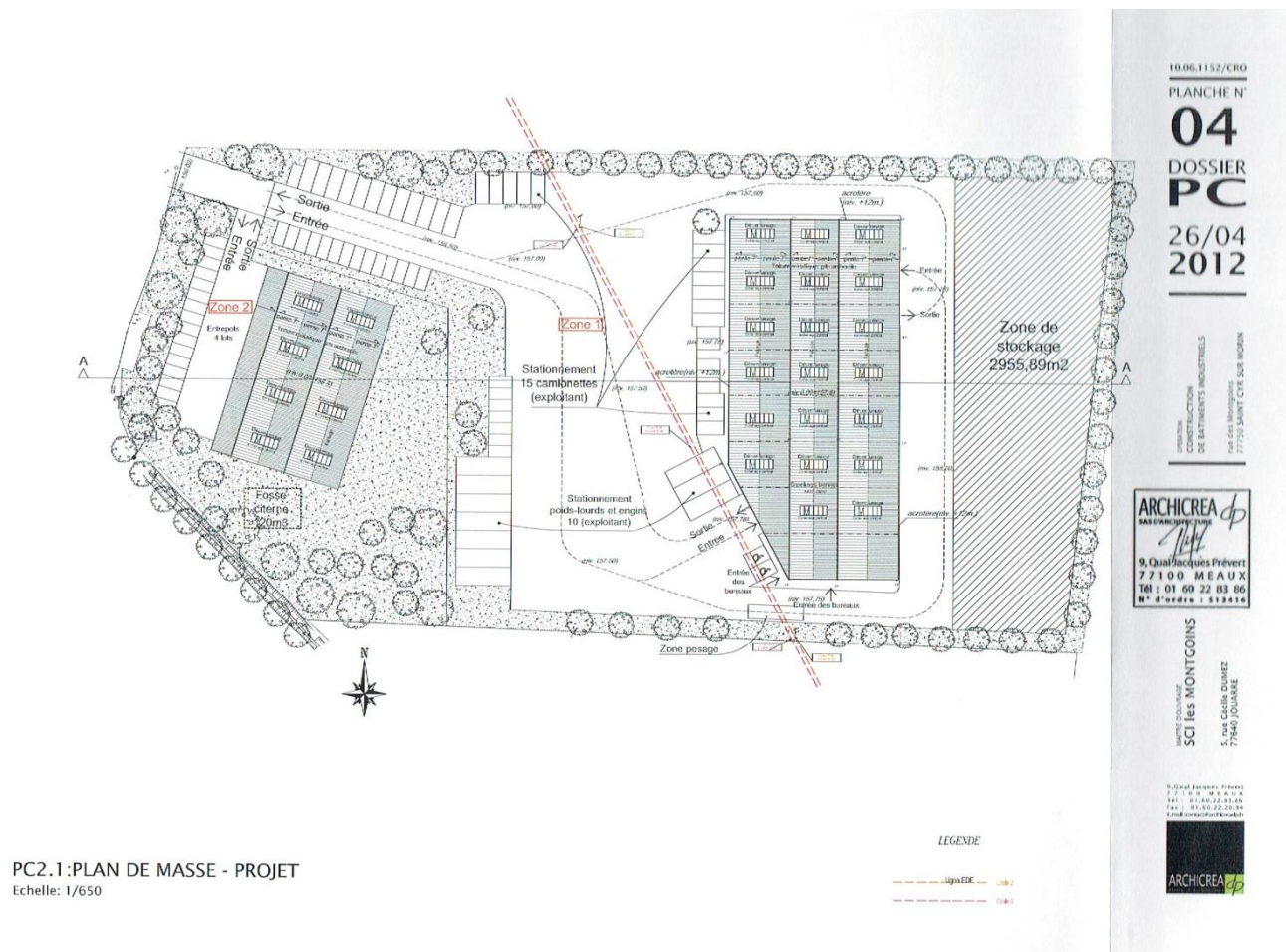
9° Concernant la hauteur des bâtiments à 12 m, il est rappelé que c'est le maximum autorisé par le PLU. (nota du CE : la hauteur des maisons est limitée à R+1+C ce qui n'est pas très loin !).

(Nota du CE : la hauteur de 12 m est nécessaire pour le chargement et déchargement des bennes et des camions dans le bâtiment).

10° Concernant le dossier soumis à l'enquête, la Sté DRM rappelle qu'il a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dans les ICPE et qu'il a été reconnu comme complet par les différentes administrations qui l'ont étudié ce qui a permis sa présentation à l'enquête publique. Il apparaît que toutes les normes environnementales ont été respectées dans la présentation du dossier. De la même manière, le non respect des normes environnementales existantes entraînerait la fermeture du site envisagé.

La Sté DRM confirme que le site sera entouré entièrement de merlons (appelés « mamelons » dans la réponse) plantés qui d'une part, auront un aspect de masquage visuel et d'autre part, concourront à l'atténuation des pollutions sonores.

C'est ce que montre le plan de projet du site tel qu'il figure dans le volume 2 du dossier d'enquête intitulé « Annexes 1 à 13 » en annexe 2 « plan du permis de construire ».



PC2.1: PLAN DE MASSE - PROJET
Echelle: 1/650

11° Concernant le projet de la Sté DRM de s'implanter aux Grands Montgoins, cela a été fait après recherches de terrains présentant une superficie suffisante, une desserte routière avec des capacités suffisantes, avec un plan d'urbanisme pouvant accepter un tel projet, etc. et le site de SAINT CYR SUR MORIN semble avoir été le seul à présenter un certain nombre d'atouts à défaut de présenter tous les atouts sans oublier l'accueil positif initial de la municipalité confirmé par la nouvelle municipalité par la délivrance du renouvellement du permis de construire.

12° La Sté DRM est surprise par l'avis défavorable du Conseil Municipal de SAINT CYR SUR MORIN alors que Mr le maire avait indiqué en début 2014 un avis favorable en rappelant que de nouvelles élections municipales avaient eu lieu à l'automne 2014 suite à l'annulation des élections du printemps.

La Sté DRM indique qu'elle a investi dans le terrain acheté en 2013 y compris pour le dévoiement d'une ligne EDF MT aérienne (incompatible avec une exploitation des lieux sans risques) traversant le site en 2015 et investi dans la production du dossier ICPE devant être soumis à enquête publique.

13° La Sté DRM conclut en rappelant son expertise dans le métier depuis de nombreuses années, avec une augmentation régulière du chiffre d'affaires ainsi que le maintien/création d'emplois

dans le secteur de LA FERTE SOUS JOUARRE. Enfin, la Sté DRM rappelle que son activité, qualifiée « d'utilité publique » participe à l'amélioration de l'environnement par la récupération de nombreux déchets ferreux et non ferreux qui autrement pourraient se retrouver « dans la nature » (batteries de voitures, vieilles voitures, ferrailles, etc.) qui sont collectés en vue de recyclage et dirigés vers des sites spécialisés, la Sté DRM n'ayant pas vocation à l'élimination « ultime ».

11° Conclusions du CE sur les réponses apportées par la SARL DRM.

Il nous apparaît que les réponses de la Sté DRM abordent toute la thématique exposés dans le mémoire déposé dans le registre d'enquête et à la note synthétique du CE sur les observations recueillies pendant l'enquête.

Ces réponses constituent d'une part des réponses claires aux questionnements des habitants des Grands Montgoins et d'autre part comprennent des engagements forts.

En 2012, la commune comptait 1914 habitants et aujourd'hui, on peut estimer la population aux environs de 1950 habitants.

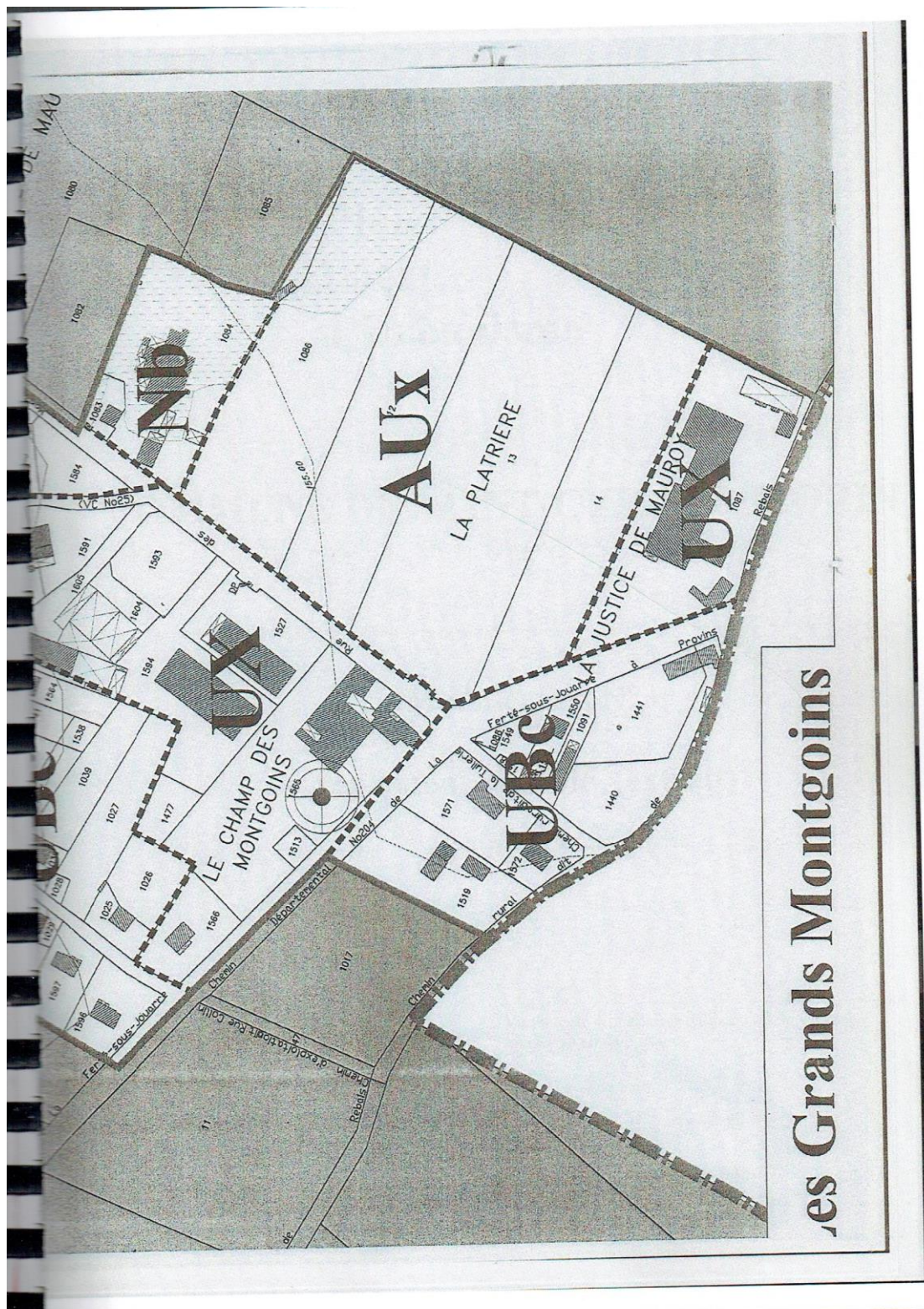
Il faut donc relativiser les 26 observations recueillies lors de l'enquête) (0.013 % de la population) dont une accompagnée d'une pétition ayant recueilli une cinquantaine de signatures ce qui représente 0.026 % de la population municipale mais le double en pourcentage si on ne compte que les adultes au dessus de 18 ans.

7 - EXAMEN DU PLAN DE ZONAGE DU PLU

Nous avons examiné le plan de zonage compris dans le dossier soumis à l'enquête.

Il apparait que le projet se trouve dans la zone AUx donc susceptible d'accueillir des activités diverses y compris industrielles.

Voir annexe 16 du dossier.



8- EXAMEN DU TEXTE DU REGLEMENT DE LA ZONE AUx DU PLU

Le P.L.U. de la Commune de SAINT CYR SUR MORIN a été approuvé le 31 mars 2006.

Une révision simplifiée n° 1 du PLU pour le secteur des Grands Montgoins a été approuvée en juin 2007 avec une orientation d'aménagement du secteur.

Une modification n° 1 a été approuvée le 29/06/2007 et une modification n° 2 a été approuvée le 30/03/2012.

Une nouvelle modification n° 3 en 2013, concernant les zones Aux et UB a supprimé pour la zone Aux cette orientation d'aménagement en raison du projet d'acquisition pour l'implantation d'une seule entreprise (modification de l'article UX 2 qui a supprimé l'obligation de création d'une opération d'aménagement d'ensemble) et a modifié les règles pour les toitures qui n'étaient pas adaptées pour des bâtiments d'activité (modification de l'article UX 11).

Cette dernière modification consacre cette intention par la modification dans le PADD dans laquelle il est écrit « Nouveau paragraphe consacré à la zone AUx : « la zone Aux correspond à l'extension de la zone UX située sur le territoire du hameau des Grands Montgoins. Elle est réservée aux futures implantations industrielles et d'entrepôts. Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, les voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions; celles-ci pourront être autorisées soit lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ».

Dans l'annexe 16 du dossier soumis à l'enquête, se trouve inséré un extrait du règlement de la zone AUx parvenu à la Sous Préfecture de PROVINS le 14 juin 2013.

On lit à l'article UX11 – Aspect Extérieur

- 1) Toiture : « les couvertures seront en tuiles avec au moins 20 tuiles au m², l'emploi en couverture des constructions de matériaux tels que plaques de fibrociment ou bacs métalliques sont interdits.
- 2) Clauses particulières : « les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées :
.....
-s'il s'agit de bâtiment d'activité dont l'aspect architectural et leur insertion dans le site auront été bien étudiés.

Réponse du CE : En effet, le règlement de la zone AUx est plus adapté à du logement que des bâtiments d'activité puisque les constructions à usage d'habitation, si elles sont destinées à des

personnes nécessaires pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des entreprises, sont admises mais les bâtiments d'activités ne sont pas clairement mentionnés comme admis !

De la même manière, l'article UX 11 sur les toitures prévoit des couvertures en tuiles ce qui est bien inhabituel pour des zones d'activités ! Mais avec la dérogation « d'une bonne étude » permettant certainement l'utilisation de bacs métalliques !

9-ANALYSE SOMMAIRE DU CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'élaboration du dossier a été réalisé par la Société spécialisée ASSYST ENVIRONNEMENT en collaboration avec la société DRM de mars à septembre 2014.

Il comprend le nombre de pièces réglementaires et nécessaires pour permettre la compréhension du but poursuivi.

De plus, un résumé « non technique » figure dans le dossier de base à l'intercalaire « orange » et est également consultable sur Internet par requête directe en tapant DRM sur Google.

[PDF] 7-résumés non techniques - DRM v nov 2014 - 1,54 Mb
www.seine-et-marne.gouv.fr/.../7-résumés%20non%20techniques%20-%20... ▼
19 juil. 2012 - Siège : 5 rue Cécile Dumez – 77640 JOUARRE ... La société DRM (cf. extrait K bis en annexe 1) exploite un centre de transit, regroupement et ...

Ce dossier a été constitué d'une part par une Société spécialisée dans la rédaction de dossiers concernant les I.C.P.E. et d'autre part, l'expérience de la Société DRM depuis plusieurs années.

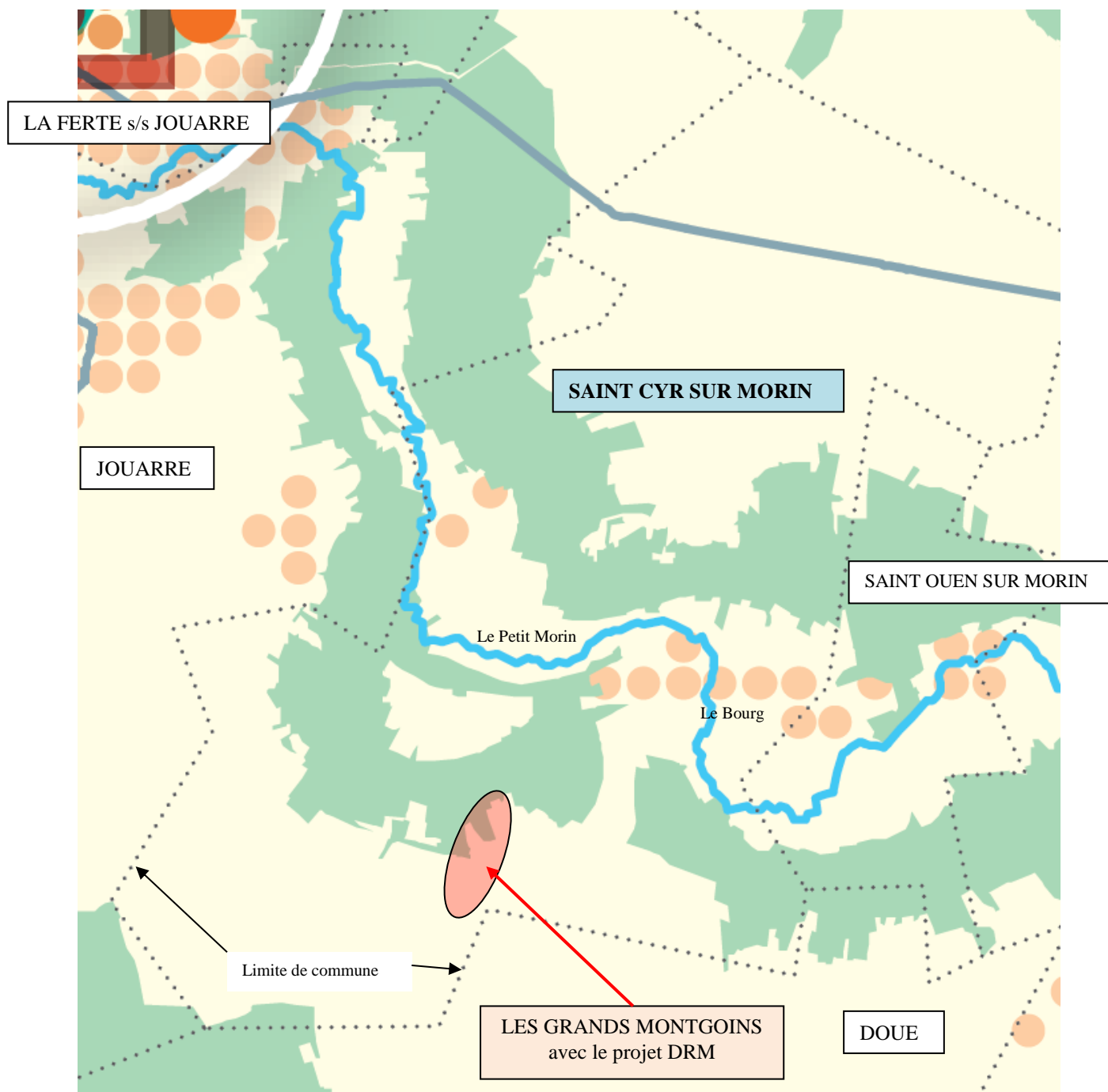
En effet, ce dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection des Installations Classées à l'entête du Préfet de Seine et Marne dans son courrier daté du 16 mars 2015 qui a déclaré le dossier complet selon les articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement.

De la même manière, ce dossier a reçu un avis favorable de l'Autorité Environnementale Classées à l'entête du Préfet de la Région Ile de France dans son courrier daté du 16 mars 2015 qui considéré que « l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impacts et étude de dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet ». (Fin du texte).

10- LE PLU DE SAINT CYR SUR MORIN ET LE SDRIF

Le P.L.U. de SAINT CYR SUR MORIN doit être compatible avec le SDRIF. Le SDRIF a été approuvé par le Conseil Régional de l'Ile de France le 18 octobre 2013 ainsi que par l'Etat par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Ci-dessous, le plan issu du site Internet de la Région Ile de France.



Conclusion : pas de contrainte particulière pour le secteur des Grands Montgoins.

11- EXAMEN DES 4 DELIBERATIONS DE C.M.

11.1. Lettre de Mr le maire de JOUARRE en date du 18 juin 2015 (pièce n° 27 du registre d'enquête) communiquant un extrait de délibération du Conseil Municipal de JOUARRE en date du 12 juin 2015.

Vu les différentes pièces du dossier d'enquête publique, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'exploitation d'une centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux et agréé pour l'exploitation d'un centre de VHU sur le site des Grands Montgoins à SAINT CYR SUR MORIN et qui devrait être réalisé par la Sté DRM.

Réponse de la CE: Il nous apparait que la position de la Commune de JOUARRE n'est pas dictée par un refus d'exploitation à SAINT CYR SUR MORIN mais par la crainte du départ d'une entreprise de la Commune. Depuis 2007, sauf erreur de la part du CE, la Sté DRM n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part des riverains, et s'il y a déménagement dans une autre Commune, l'arrêt du versement des impôts et taxes constituera un manque à gagner pour la Commune, alors que le chiffre d'affaires de la Sté DRM est en constante augmentation.

11.2. Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN SUR MORIN en date du 3 juillet 2015.

Le conseil municipal :

- Vu le regroupement de déchets dangereux d'où un risque de pollution accidentelle de l'environnement,
- Vu les nuisances sonores que l'activité industrielle prévue causera si elle s'installe,
- Vu les nuisances visuelles provoquées par l'érection de hauts bâtiments industriels dans un secteur rural destiné à intégrer le PNR,
- Vu le trafic important de poids lourds avec les nuisances sonores, physiques lors de la traversée de nos villages avec un réseau routier inadapté,
- Vu les interrogations au sujet des normes légales que soulève dans un passé récent, de la légalité de la société en cause,

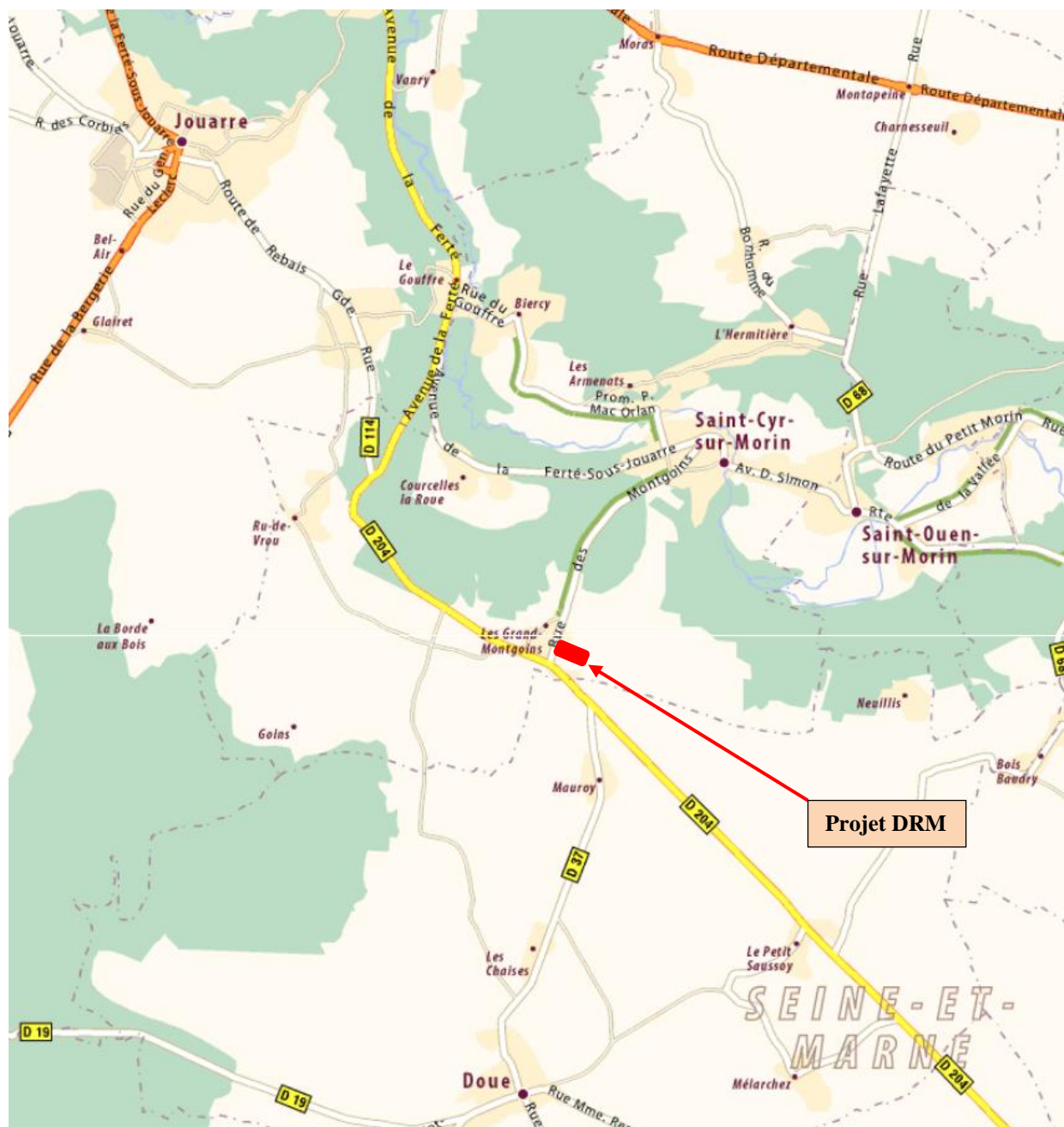
Emet un avis défavorable à l'exploitation d'un centre de tri etc. à SAINT CYR SUR MORIN

Réponse du CE :

Il nous apparait que les arguments avancés sont « calqués » sur ceux de la pétition figurant dans le registre d'enquête (pièce 17)

En effet, il nous semble important de repositionner la commune de SAINT OUEN SUR MORIN dans le contexte géographique local. D'où la carte ci-dessous.

On s'aperçoit que le hameau des Grands Montgoins, site envisagé par DRM, situé sur le plateau, est relativement loin du bourg de SAINT OUEN SUR MORIN, niché dans la vallée du Petit Morin et il n'y a aucun hameau de cette dernière commune à proximité du projet.



Mais il n'est pas possible de nier le fait qu'une certaine augmentation de la circulation sera à noter dans le secteur du projet, par déplacement de la collecte qui se fait à JOUARRE. L'augmentation prévisionnelle certaine de circulation par rapport au site de JOUARRE sera occasionnée par le traitement des VHU qui actuellement sont traités sur COULOMMIERS, MEAUX, CHARNY pour les plus proches par d'autres sociétés que DRM.

Enfin, concernant le respect de la réglementation dans le passé par la Sté DRM depuis son installation à JOUARRE en 2007 et l'enquête publique qui a précédé l'arrêté préfectoral de 2012, il ne pouvait être proposé à l'enquête et à l'arrêté qu'une installation qui avait 3 ans d'existence afin de vérifier le sérieux de la société et de vérifier le respect des réglementations en vigueur. L'arrêté préfectoral prononcé en 2012 comme arrêté de « régularisation » consacrait donc 3 années pleines d'exploitation sans difficulté majeures ou atteinte environnementale. Cet arrêté confirmait donc le sérieux de l'entreprise DRM au cours des années passées.

11.3.Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DOUE en date du 15 juin 2015. (pièce 16 du registre)



Le texte indique : « Le conseil Municipal de DOUE souligne que l'activité importante de la Sté DRM risque d'impacter de manière significative l'environnement proche notamment en matière de :

- Nuisances sonores dont l'étude préalable n'est pas réalisée,
- Vibrations engendrées par le découpage extérieur des matériaux avec également absence d'étude d'impact préalable,

- D'augmentation importante du trafic routier,
- Danger lié au stockage de matériaux et de fluides de grandes quantités,
- Risques de pollutions du sous-sol dont l'étude n'a pas souligné la présence de sources sur le versant du Petit Morin, site Natura 2000 ; présence d'une nappe phréatique à quelques kilomètres de la commune de DOUE,
- Pollution visuelle du fait de la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 12 mètres, de l'empilement de carcasses de VHU en grande quantité et de parkings et bacs de rétention de fluides sur une surface importante entraînant le mitage de surfaces agricoles et la destruction d'un environnement champêtre,
- Pollution olfactive due au stockage dans des bacs et au transfert de fluides,
- D'activité toute la semaine et le samedi matin.

Le Conseil Municipal note également la présence d'un arrêt de car scolaire à proximité du lieu prévu pour l'implantation de DRM et de nombreuses habitations proches situées dans les hameaux des Grands Montgoins, des Montgoins et de de la Justice de Mauroy.

En conséquence, le conseil émet un avis négatif de l'implantation de la Sté DRM sur le site envisagé et demande que l'activité de cette entreprise soit transférée dans un lieu éloigné des habitations.

Réponse du CE :

Il est probable que le dossier soumis à l'enquête n'ai pas été lu dans son intégralité ni le rapport des Installations Classées ni l'avis de l'Autorité Environnementale.

En effet, une partie des craintes exposées semblent avoir leur réponse dans tous les textes présentés. Les textes réglementaires et le respect des normes existantes (nota du CE : les normes françaises en la matière d'ICPE sont parmi les plus contraignantes au monde !) ne permet pas d'envisager l'avenir avec autant de pessimisme qu'annoncé si le projet se réalise. De plus, la surveillance des sites ICPE est faite avec rigueur et en cas d'infraction à la législation, il peut être prononcé par arrêté préfectoral la fermeture du site. La Sté DRM exploite le site de JOUARRE depuis 2007 et a été autorisé en 2012 après enquête publique et arrêté préfectoral et sauf erreur, le CE n'a connaissance d'aucune infraction commise depuis par la dite société.

Il apparaît également qu'il faut replacer le bourg de DOUE dans la géographie locale (voir carte au point 11.2. ci avant) et bien que la limite de commune de DOUE, au Nord, arrive à proximité du hameau des Grands Montgoins, (voir carte juste avant) : il n'y a que le hameau de Mauroy situé à environ 500m au Sud-Est du site projeté qui serait concerné qu'à « la marge » et les 2 maisons de la Justice de Mauroy,

Cependant, il ne faut pas oublier une ou deux maisons d'habitation et des bâtiments agricoles situées au lieu-dit « la justice de Mauroy, au Sud du chemin de desserte qui sépare les communes de DOUE et SAINT CYR SUR MORIN.

L'argument concernant les arrêts de cars scolaires qui seront situés à proximité de la sortie du site est à replacer dans la réalité : l'arrêt de car est matérialisé par 2 plaques sur poteaux de chaque côté de la RD n° 37 coté site DRM donc facilement déplaçables vu que les arrêts ne sont pas aux normes et qu'il faudra les aménager. (nota : l'abri bus coté Ouest de la RD n° 37 pourrait rester en place).

Concernant « le mitage de surfaces agricoles », le CE ne peut que regretter la législation française actuelle de l'urbanisme qui permet de classer en EBC (Espace Boisé Classé) tout espace d'une commune dans lequel il y a de la végétation (même des vergers sont classés en

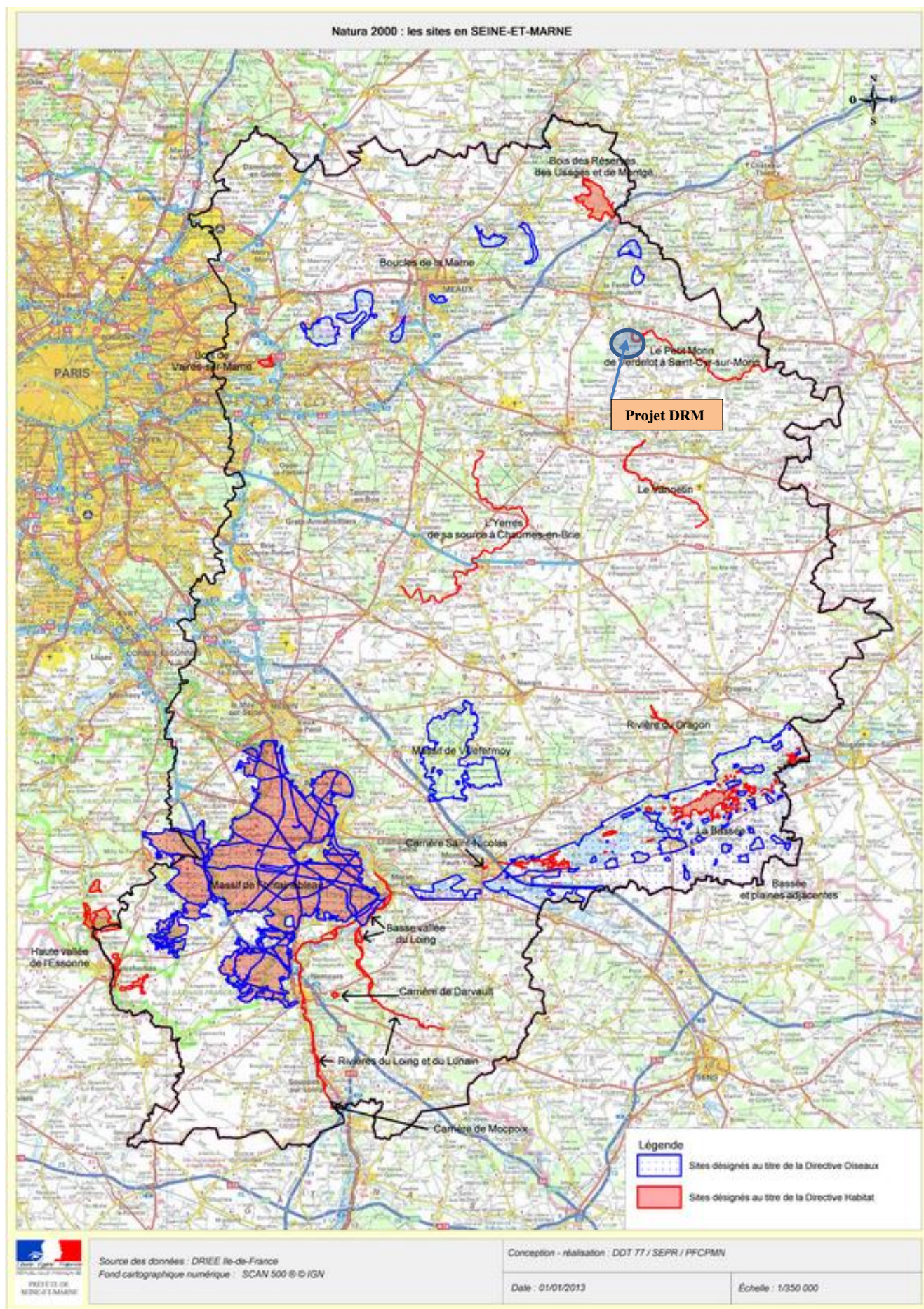
EBC !) qui bénéficie d'une protection absolue avec interdiction d'y édifier une construction de quelque nature que ce soit alors que les espaces agricoles peuvent se transformer en zones d'habitation ou zone d'activité ! C'est ce qui est arrivé pour la Commune de SAINT CYR SUR MORIN. On ne peut que le déplorer mais on ne peut pas l'empêcher ! Le projet envisagé (parcelle 13 et 14) s'inscrit donc dans une zone AUX c'est-à-dire dévolue aux activités artisanales ou industrielles dans un secteur, celui des Grands Montgoins, présentant des zones UX dans lesquelles existent déjà des entreprises. Le zonage créant la zone AUx a été soumis à enquête publique en 2013 et il apparaît bien difficile de le contester aujourd'hui.

Enfin concernant la présence d'un site NATURA 2000, la carte des sites NATURA 2000 en SEINE ET MARNE indique que la vallée du Petit Morin, de VERDELOT à SAINT CYR SUR MORIN n'est concernée que par la « Directive Habitat » à l'exclusion de toute emprise de site NATURA 2000 sur le territoire communal ou des 4 communes voisines. Voir la carte ci-dessous.

Concernant les risques éventuels de pollution nous avons déjà répondu à cette objection dans nos réponses ci avant.

Ensuite, concernant les nappes phréatiques, nous signalons que l'altitude moyenne du site est de 157.5 m NGF (le carrefour des deux routes RD 37 et RD 204 est coté à 156m NGF) et qu'il le point le plus haut du secteur. Il est situé sur une ligne de crête se prolongeant vers l'Est jusqu'à la borne IGN au lieu dit « Bois Vanry » cotée à 181m NGF. Le village DOUE est à 147 m NGF.

Enfin, concernant les nappes phréatiques, il faut signaler qu'il n'y a pas d'assainissement collectif aux Grands Montgoins et chaque habitation doit avoir un système individuel d'assainissement ce qui ne contribue pas à rassurer sur la qualité de l'eau des puits repérés. Donc le projet envisagé, même s'il y a du rejet des eaux pluviales dans le fossé de la route n'aggraver pas l'état sanitaire actuel, en supposant que tous les systèmes individuels d'assainissement soient aux normes en vigueur ce qui n'est peut être pas le cas.



11.4.Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT CYR SUR MORIN en date du 25 juin 2015 reçu par voie postale par le CE 17/07/2015. (cf. annexe)

Cette délibération confirme les propose que nous avons entendus le dernier jour de l'enquête soit le 26 juin de la part de Madame le Maire puisque la délibération est du 25 juin.

1° Dans l'exposé de Mme la Maire adjointe sur l'historique du dossier, il est indiqué que la Sté DRM exerce une activité de recyclage de VHU et de recyclage de métaux autres.

Réponse du CE : il est inexact de dire que la Sté DRM exerce actuellement à JOUARRE une activité de recyclage de VHU car ce n'est absolument pas le cas. Il n'y a seulement sur le site le recyclage des métaux. En effet, la superficie actuelle du terrain étant de moins de 1700m² et la superficie du bâtiment existant sur la dite parcelle étant d'environ 1000m², il n'y a pas l'espace requis pour exercer cette activité. Par contre, sur le site de la filiale de FOSSOY dans l' AISNE, il y a bien une activité de recyclage de VHU.

2° Mme la maire Adjointe explique l'historique du permis de construire et de la modification du PLU par la création d'un zonage AUx et la modification du règlement. Il est indiqué que le maire de l'époque dans un courrier du 28 mars 2013 avait précisé que toute activité bruyante serait exercée à l'intérieur du bâtiment selon préconisation de la DRIEE. Ensuite, il est indiqué que le permis de construire donne autorisation pour la construction de deux bâtiments, l'un de 2500m² dédié au recyclage des VHU et autres métaux et DIB et un autre bâtiment de 1200m² pouvant être scindé en 4x300m² pour location d'activité de bureaux.

Réponse du CE : il est inexact de dire que le bâtiment de 1200m² abriterait des activités de bureaux puisqu'il est écrit sur dans le dossier, volume 2, annexes 1 à 13, annexe 2 « Permis de construire », sur le plan intitulé « PC2.1 Plan de Masse - Projet » que le bâtiment de 1200m² doit accueillir 4 lots **d'entrepôts** et non de bureaux. De plus, on constate à la lecture des plans du permis de construire qu'une très grande partie de l'activité se fait bien dans un bâtiment.

3° Mme la Maire adjointe explique ensuite les activités projetées sur le site soit « une dalle de 2400m² de surface où les camions déverseront les VHU à dépolluer, où sera réalisé le compactage des VHU dépollués à l'aide d'une presse cisaille LEFORT de 500T et où seront empilés sur une hauteur de 6m les VHU compressés prêts à être enlevés vers le centre de recyclage. Cette dalle est également utilisée pour le recyclage des métaux autre que VHU et le stockage de 10 bennes de 30m³ des DIB. Les batteries seront stockées à l'intérieur du hangar. Seule l'activité de démontage de véhicules s'effectuera à l'intérieur du hangar principal ».

Réponse du CE : nous somme étonnés de la description extrêmement précise de toutes les activités futures de la Sté DRM. Toutefois, il faut noter quelques incohérences :

- Les bennes sont prévues d'être déposées et chargées dans le bâtiment puisque le trajet des poids lourds dans le bâtiment, avec deux accès indépendants, figure sur le plan intitulé : « Annexe 01. Plan du rez-de-chaussée. Bâtiment principal Zone 1 ».
- Des bennes de 30m³ sont pour nous inconnues car remplies de terre, cela représenteraient plus de 60 T et remplies à moitié de ferrailles, cela représenterait près de 100 T. Les poids lourds circulant en France sont limités à 44T en PTR depuis le 6 décembre 2015 pour des ensembles de 5 essieux soit environ 30T de charge utile.
- Les bennes de 30m³ seraient donc simplement des bennes de stockage sans déplacement possible, dans lesquelles une grue viendrait puiser.

- La Sté DRM dans sa réponse du 7 juillet nous a indiqué qu'il « n'était pas d'actualité d'acquérir la presse-cisaille de 500 T » et nous en avons pris bonne note.
- Il est certains que les VHU seront empilés avant évacuation mais une hauteur de 6m ne semble d'une part pas rédhibitoire et d'autre part cette dalle de stockage, entourée d'arbres, à l'Est du bâtiment principal et au Bord des bâtiments de l'entreprise MARIE SA qui feront écran. En conclusion, le stockage sur cette aire ne sera quasiment pas visible de la voie publique et ne sera pas permanent : il y aura du va et vient.

4° Mme la Maire adjointe explique ensuite que « les activités de l'entreprise vont être multipliées par 8 dont 1700 VHU à dépolluer sur le site, avec 900 kg de batteries (par an ?), une rotation de 40 camions par jour, une consommation de 115m³d'eau à l'année, avec ouverture au public qui pourra apporter batteries et pneus usagés pour le recyclage, l'entrée et la sortie des véhicules se faisant en face un arrêt de car scolaire sur la départementale »

Réponse 1 du CE : il semble évident que la Sté DRM veut augmenter son activité (ce qui est plutôt une bonne chose vu la morosité du climat économique actuel de la France) ce qui ne semble pas interdit, mais il est impossible, sauf à être devin ou voyant de dire si l'activité sera multipliée par 8 ou un autre chiffre. Mais ce sera certainement une augmentation ce qui permettra d'embaucher (l'entreprise a actuellement 8/9 salariés sur le site de JOUARRE).

Par contre, il est indéniable que toute la « récupération » de déchets (pneus, batteries, ferraille, vieille voiture) qui nous semble une très bonne chose au point de vue écologique et environnemental générera forcément de la circulation supplémentaire par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui. Elle se déplacera en s'accroissant de JOUARRE à SAINT CYR SUR MORIN.

Réponse 2 du CE : L'évocation d'une consommation de 115m³ d'eau à l'année est sans importance pour l'enquête d'autant plus qu'il s'agit d'une consommation fort modeste mais limitée grâce du recyclage de l'eau et la récupération des eaux de pluie.

Réponse 3 du CE : concernant les arrêts de car scolaire, nous avons déjà répondu ci avant.

5° Mme la Maire adjointe évoque ensuite les « lacunes » de l'enquête qui soulèvent des interrogations ».

Il est évoqué le problème du bruit, des poussières, des vibrations du sol, de la quantité d'eau déversée dans les fossés, la non prise en considération de habitations proches, la non considération de l'impact visuel, le non respect de la réglementation en matière de permis de construire

Réponse 1 du CE : nous ne pensons pas qu'il y ait des lacunes dans l'enquête mais éventuellement dans le dossier d'enquête, ce qui n'est pas la même chose !

Réponse 2 du CE : sur le bruit : il est indéniable que toute activité industrielle génère un minimum de bruit qui sera forcément supérieur à celui généré par une terre à blé ! Mais il y a contradiction entre la demande de réduire le bruit, et qui est légitime d'où la réalisation d'une grande partie de l'activité dans un bâtiment et celle de se plaindre de l'impact visuel d'un bâtiment de 12m de haut dans lequel les camions vont entrer avec leur benne et seront déchargés ou rechargés !! Certes ; le stockage des VHU est prévu à l'air libre mais il aurait pu s'envisager dans un bâtiment sauf à renchérir le coût final de l'opération. Or, sauf erreur de notre part, les français sont très proches de leur portefeuille et ne sont pas prêts à payer plus cher (cf. le prix du lait ou de la viande !) un produit qui aurait été stocké ou manipulé dans de bonnes conditions. L'existence de la presse-cisaille a déjà été évoquée plus avant. Certes, si une autre presse cisaille

moins puissante était installée, il serait idéal de la positionner dans un bâtiment. Tout est possible techniquement !

Réponse 3 du CE : la problématique de la mesure du bruit. Ce n'est en effet qu'une fois l'activité démarrée que l'on pourra faire des mesures de bruits « in situ ». Cela est prévu dans les 6 mois et cette disposition a été approuvée par l'Autorité Environnementale et dans le rapport de l'Inspection des Installations classées ! L'étude de bruit sera communiquée à ces deux administrations qui détermineront les modifications éventuelles à apporter à l'exploitation du site et qui seront imposées à l'exploitant sous peine de fermeture après mise en demeure.

Réponse 4 du CE : concernant les poussières, il est impossible en effet d'affirmer qu'il n'y aura pas de poussière du fait de la circulation des poids lourds et de la manipulation des carcasses de VHU. D'où l'arrosage envisagé. Le stockage des carcasses de VHU sur la dalle permettra de contribuer à la captation des poussières. Enfin, à l'annexe 2 précitée, il y a un plan intitulé « Plan PC2.2 Plan de masse. Plans des réseaux et de l'assainissement », on voit que :

- tout le réseau des eaux pluviales de toitures est dirigé vers une fosse-citerne de 20m³ dont le trop plein ira dans le fossé de long de la RD n° 37 faute de réseau public ;
- Tout le réseau des eaux pluviales de parking et de dalle est dirigé vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis vers la fosse-citerne ;
- Tout le réseau des eaux vannes sera dirigé vers des fosses septiques toutes eaux précédées d'un bac dégraisseur puis dirigées vers un champ d'épandage dans la propriété faute de réseau public d'eaux usées pour tout le secteur des Grands Montgoins.

Réponse 5 du CE : concernant les vibrations, ce ne sont pas les engins sur pneus qui ont seront les générateurs mais éventuellement, la dépose des bennes dans le bâtiment qui rappelle le, sera édifié sur une dalle en béton armé de 25cm minimum d'épaisseur ce qui atténuera les éventuelles vibrations.

Réponse 6 du CE : concernant l'évacuation du trop plein de la fosse-citerne vers le fossé de la RD n° 37, il est possible qu'en cas de très fort orage, la quantité d'eau de pluie à évacuer soit importante (nota du CE : les 115 m³ d'eau potable consommée correspondront à un usage domestique et donc seront considérées comme des eaux usées qui seront traitées sur place par épandage dans le sol. Donc ce volume n'est pas à prendre en considération pour le volume devra être pris en charge par le fossé de la RD n° 37.

Concernant les 550 m³ annoncés, qui s'ils étaient répartis sur l'année ne représenteraient que 1507 litres par jour !!

Toutefois, le CE propose que soit réalisé en plus de la fosse-citerne d'écrêtage de crue une ou des noues d'épandage des eaux pluviales dans l'environnement de la propriété afin de minimiser le volume du rejet dans le fossé le long de la RD n° 37.

Réponse 7 du CE : concernant la proximité des habitations, il a été fait remarquer au CE qu'une ou deux habitations situées dans l'emprise de MARIE SA pourraient être impactées par le bruit. Mais nous ne connaissons pas les raisons ou les autorisations qui ont permis de créer les dites habitations dans une zone UX

Réponse 8 du CE : il est une nouvelle fois fait remarque que les vents dominants sur le site sont des vents venant d'Ouest ou du Sud Ouest. Or, à l'Est ou au Nord Est du site, il n'y a pas d'habitation puisque le hameau des Grands Montgoins est de l'autre coté de la RD 37 à l'Ouest et de l'autre coté de la RD 204 au Sud-Ouest.

Réponse 9 du CE : concernant la non considération de l'impact visuel, il est certain que la ou les premières années, les plantations d'arbres tant dans le terrain que sur les merlons ne permettront pas de masquer de façon absolue le site. Le CE en est parfaitement conscient et demandera dans son avis que le choix des plantations soit fait avec très grand soin d'une part, avec des arbres ou arbustes de croissance rapide et d'autre part avec des arbres ou arbustes à feuillage persistant (lauriers, sapins, etc.) permettant de faire un « masque » végétal en toute saison.

Réponse 10 du CE concernant l'affichage du permis de construire.

Sur le site, il existe deux palettes de bois verticales maintenues par des tubes sur lesquelles les permis de construire ont été affichés. On voit encore des morceaux de plastique sur les palettes, là où il y avait des agrafes et au pied des palettes, dans l'herbe, des éléments du panneau d'affichage. Il a encore quelques lettres et chiffres lisibles. Mais le permis initial date de 2012 et le permis renouvelé de l'automne 2014 ! Il est probable que les éléments naturels aient entamé la dégradation du panneau (vent, pluie et soleil vu l'exposition à l'ouest) ou que de petites (ou même plus grosses) mains aient hâté sa fin !



Concernant l'affichage de l'enquête publique sur le site, nous nous en tenons à l'attestation manuscrite de Mr Marc OUSSELIN, gérant de la Sté DRM. (cf. annexe).

Enfin, un des habitants des Grands Montgoins a milité en collant à de très nombreux endroits dont sur un poteau EDF en bordure du site (carrefour RD 37 et RD 204) une affiche « attention casse auto à Saint Cyr Habitants en danger. Mobilisons nous »

Il est vrai que le mot « casse auto » a joué comme un « épouvantail » de la population alors que ce n'est pas le but unique du projet mais un des buts.





Ci-dessus, deux photos de bâtiments d'activités à l'Ouest de la RD n° 37, en face du site
PROJET DRM / ICPE - / ENQUETE PUBLIQUE / Enquête n° E/15/00003677

Réponse 11 du CE : La remarque « nous estimons que cette activité n'est pas en adéquation avec le lieu choisi » pose en effet le problème de l'urbanisation. La zone AUx a été mise en place car les zones UX existantes du Secteur des Grands Montgoins ne répondaient pas à toutes les demandes. Toutes les Communes rêvent d'avoir une zone d'activité afin de maintenir de l'emploi et de créer des ressources fiscales. La Commune de SAINT CYR SUR MORIN n' pas, à notre connaissance, d'autres terrains susceptibles d'accueillir des activités. Le secteur des Grands Montgoins, à l'écart du centre du village, bien desservi par la RD n° 204, est un secteur idéal pour abriter de l'activité. Ce sont les contacts entre le gérant actuel de la Sté DRM et l'ancienne municipalité qui ont permis dès 2012 d'envisager un tel projet. Ils se sont concrétisés par le dépôt et l'obtention d'un permis de construire puis de l'achat du terrain. Puis par le renouvellement du permis à la fin 2014 par l'actuelle municipalité.

Réponse 12 du CE : La nouvelle municipalité élue à l'automne 2014 indique « nous aurions étudié avec intérêt une installation « modèle », justement dimensionnée et innovante en matière de recyclage et de respect de l'environnement naturel et humain, susceptible de recevoir des visiteurs ». Il est certain que le projet envisagé n'est pas un usine de fabrication ou d'emballage de parfum de haut de gamme qui dégagerait des marges ultra confortables, mais un centre de collecte, de transit, de tri et de traitement multi-déchets plus un centre de VHU. En page 13 ci avant, nous avons le texte de ce que serait l'activité de la Sté DRM l'exploitation du site était autorisée.

Réponse 13 du CE. Dans son rapport de présentation en date du 1/07/2015 (cf. annexe), la Sté DRM indique que les matières collectées sur le site de JOUARRE en 2044 sont de 9597 tonnes soit pour les 220 jours travaillés en moyenne en France 43.6 tonnes/jour arrondis à 44 Tonnes. Cela représente **deux** camions de 20 tonnes par jour ! Evidemment, la même quantité doit repartir puisqu'il n'y a s de site de stockage On apprend aussi que la Sté DRM a collecté en 2014 sur les chantiers extérieurs du fait de son activité de démolition de bâtiments industriels un total de 13 700 Tonnes.

Dans le même rapport de présentation, en avant dernière page, la Sté DRM indique toutes les démarches accomplies et les autorisations obtenues et rappelle aussi les engagements politiques favorables.

Réponse 14 du CE : la motivation de l'avis négatif de la Commune, outre les considérations générales évoquées ci avant est « le non respect du Code de l'Environnement faisant obligation au porteur d'un projet d'ICPE de présenter une demande d'autorisation en même temps que la demande de permis de construire. Il n'entre pas dans notre champ de réponse ou d'analyse pour la présente enquête de porter appréciation sur le respect ou non de texte de loi. Il nous apparait simplement que l'ordre général a été respecté par l'obtention d'un permis de construire en 2012 qui d'une part à induit le projet d'achat du terrain (c'était une des conditions suspensives de la promesse de vente) et d'autre part la réalisation d'un dossier de création d'une ICPE qui devrait d'abord recevoir les accords de principe de l'Autorité Environnementale et de l'Inspection des Installations Classées et enfin, être soumis à une enquête publique préalable à une arrêté préfectoral. Il nous semble que le dépôt concomitant d'un permis de construire et d'un dossier de création d'une ICPE est difficile puisque l'obtention des accords dépend, pour l'une d' une autorisation d'urbanisme qui dépend du Maire dans les communes couvertes par un plan

d'Urbanisme et pour l'autre d'un arrêté Préfectoral qui ne peut être pris qu'à l'issue d'une enquête publique.

12. DERNIERE MINUTE

Nous avons reçu le 21 juillet un courrier daté du 18 juillet 2015 de la mairie de SAINT CYR SUR MORIN accompagné du compte rendu d'une rencontre en date du samedi 4 juillet entre la Mairie de SAINT CYR SUR MORIN, représentée par Mme le Maire, Mme LAFOND et Mr MILLERAT, maires-adjoints et Mr Marc OUSSELIN, gérant de la Sté DRM.

La conclusion de cette rencontre est que la Commune maintient son avis défavorable au projet d'installation envisagé par la Sté DRM.

1° Présentation de l'entreprise et du projet : Mr Marc OUSSELIN présente son projet et voudrait avoir une pratique exemplaire dans le respect absolu de la réglementation en matière de recyclage, ce qui ne serait pas le cas sur le site de JOUARRE où l'activité est exercée actuellement.

Réponse de l'expert : il est vrai que le site de JOUARRE n'est pas le modèle « rêvé » de Mr OUSSELIN. La cause principale en est la petitesse du site (un terrain de moins de 1800m² et un bâtiment de moins de 1000 m²) qui ne permet pas une exploitation « optimale » faute d'espace de stockage et de manœuvre. La taille du site projeté n'a rien à voir avec celui de JOUARRE, d'abord par la superficie du terrain (plus de 20000 m² soit 10 fois plus), un bâtiment de 2500m² (soit 2.5 fois plus), une zone de stockage de 3000m² !

Il existe des sites en région parisienne de sociétés exerçant la même activité que projetée et étant « exemplaires », comme la société DERICHEBOURG à 92 – GENEVILLIERS, SITA à 77 – VILLEPARISIS et bien d'autres encore.

2° La pollution auditive : La mairie expose le fait qu'il est mentionné dans le dossier d'enquête l'existence d'une presse cisaille de 500 T (*nota du CE : 500 T n'est pas le poids de la presse mais la force exercée par les pistons*). Mr OUSSELIN indique qu'il n'y aura pas de presse cisaille alors qu'il y a une presse cisaille dans le dossier d'enquête, trop volumineuse pour entrer dans le bâtiment.



Ci-dessus, photo d'une presse cisaille de 500T de marque LEFORT et tout à fait capable de rentrer dans un bâtiment.

Ci-dessous, presse cisaille de 500 F LEFORT sur socle.

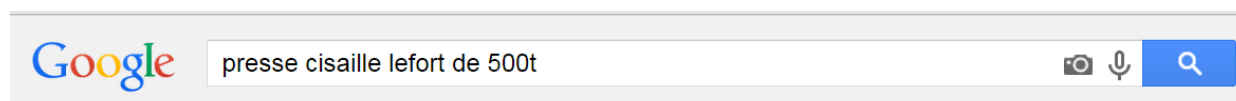


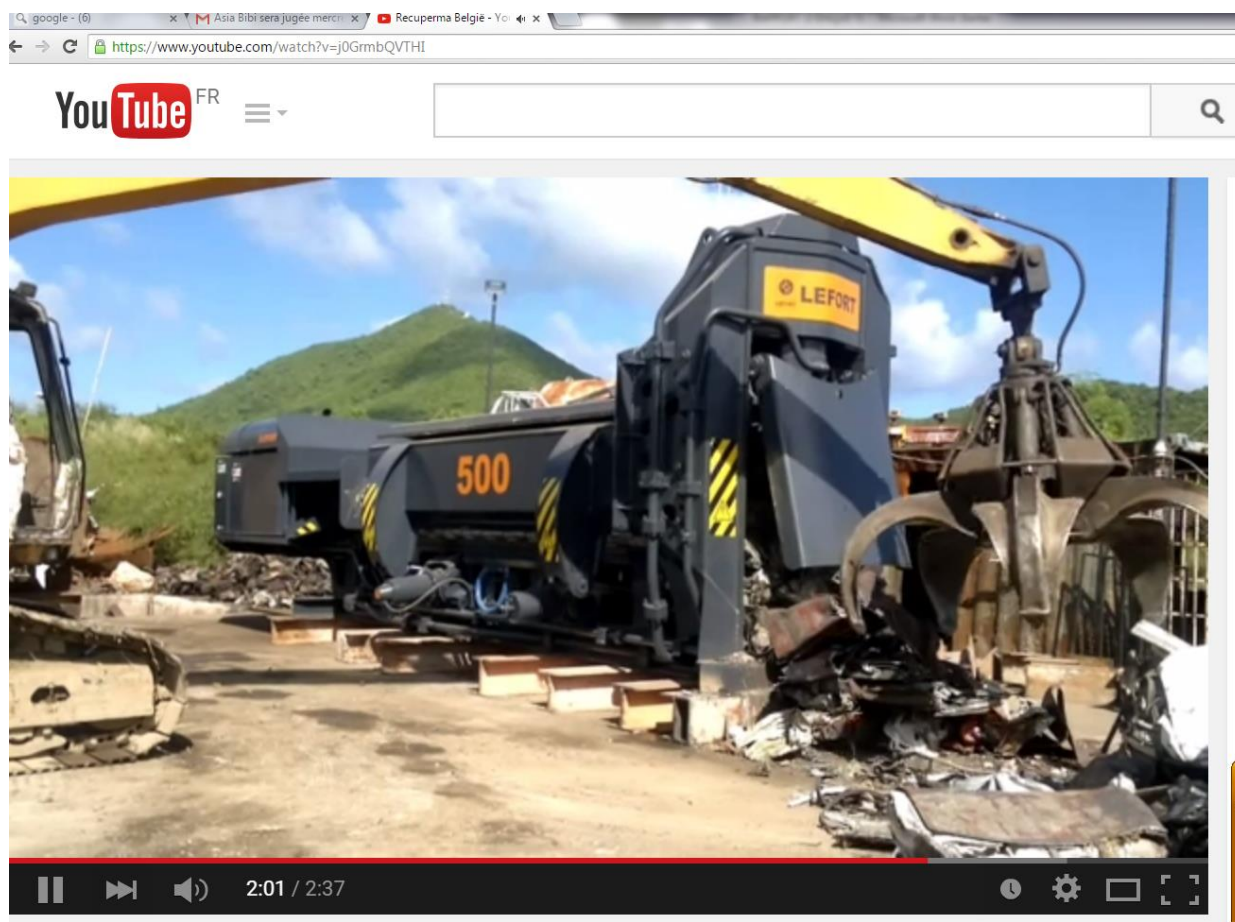
Il existe d'autres presses de la même marque mais de moindre capacité, 400 T et même 250 T donc moins volumineuses.

Mais Mr OUSSELIN a parfaitement le droit de dire qu'il n'utilisera pas de presse cisaille.

Il nous semble tout à fait possible d'installer la dite presse, si un jour elle est nécessaire, dans un bâtiment.

Il existe sur Internet, par le site « YouTube » une vidéo de 2'37'', avec images et son, d'une presse de 500T en fonctionnement et le bruit est celui d'un gros moteur. Cette vidéo montre un cycle complet d'alimentation par la griffe, le compactage puis la récupération des ferrailles compressées.





Recuperma België

3° la pollution visuelle évoquée par la mairie pour le stockage des carcasses de VHU.

Réponse du CE : La législation définit un certain nombre de normes concernant les centres de VHU et de broyage. En effet, l'arrêté du 2 mai 2012 précise les conditions d'agrément des exploitants de centres VHU et de broyage des VHU.

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8678
texte n° 20

ARRETE

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

NOR: DEVP1206435A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/5/2/DEVP1206435A/jo/texte>

Si des carcasses sont stockées sur 6m de haut avant le départ en centre de broyage agréé, cela ne nous semble pas rédhibitoire vu l'emplacement de la zone de stockage sur le site. En effet, la zone de stockage est prévue en extrémité Est du terrain, à l'opposé des habitations, zone qui sera entourée sur 3 cotés par un merlon de terre planté ce qui fera que le lieu de stockage sera

quasiment invisible depuis la voie publique. L'argument avancé par la mairie concernant la pollution visuelle nous semble devoir prospérer avec difficulté.

En effet, la législation concernant les centres de VHU nous semble suffisamment bien établie pour dissuader un exploitant de passer outre au risque de perdre son agrément.

4° Le surdimensionnement : le nombre de VHU traités multiplie par 8 par rapport à son activité sur JOUARRE ce qui fait passer cette activité du type artisanal à de l'industrie. »

Réponse du CE : ayant été fortement surpris au reçu du courrier par cette affirmation, nous nous sommes rendus ce 21 juillet à 10h45 sur le site de DRM à JOUARRE. Mr OUSSELIN était sur un chantier à ARRAS mais nous avons rencontré son gendre et le responsable du site. Ils nous ont indiqué qu'ils ne traitent pas des VHU vu l'exiguïté du site. Le reste de l'activité donc la collecte et le tri de métaux ferreux et non ferreux, de ferrailles diverses, de batteries de voiture, etc. va aller en augmentant puisque c'est le but d'une délocalisation par agrandissement de la surface disponible de 1 800 à près de 20 000 m² !

5° La circulation et la sécurité routière : la mairie indique que la circulation de voitures, camions et camionnettes pourra aller jusqu'à 70 par jour, chiffre supérieur à celui de l'enquête publique, ce qui inquiète les riverains avec le problème des arrêts de bus scolaires.

Réponse du CE : nous avons déjà abordé le problème de la circulation qui sera induite par l'activité du site et qui apportera forcément quelques difficultés à la population locale. Mais il faut tout relativiser. A 8 Km de SAINT CYR SUR MORIN, il y a la ville de LA FERTE SOUS JOUARRE avec un centre LECLERC accueillant plusieurs centaines de clients par jour et dont les entrées/sorties sont situées en face un collège de plus de 300 élèves et en face la piscine intercommunale du canton. A notre connaissance, habitant sur place, il n'y a pas de difficulté majeure de circulation sauf quelques ralentissements au moment de la rentrée et la sortie des classes causés par les nombreux bus de desserte scolaire. Donc, il est difficile d'admettre que 40, 50 voire 70 véhicules supplémentaires par jour, étalés dans le temps soit sur une journée de 8 heures, 5, 6 ou 9 véhicules de plus à l'heure rendraient la vie des habitants impossible ! Toutefois, il est fortement recommandé par le CE de mettre les arrêts de bus voisins du site aux normes réglementaires afin de prévenir tout danger.

6° Le nombre d'emplois créés : la mairie déplore que le nombre d'emplois à terme sur le site soit faible par rapport à ce qui avait été annoncé à l'ancien maire. Le site de JOUARRE emploie actuellement 9 salariés +/- 1 ou 2.

Réponse du CE : il nous semble évident que le développement de l'activité va générer quelques emplois de plus mais seul le gérant peut dévoiler ses ambitions et ses projets.

Toutes activités annexes qui seraient ajoutées par rapport à l'activité de JOUARRE devraient mécaniquement créer des emplois. Par exemple, les déchets verts.

Concernant l'amiante, nous avons eu des explications complémentaires ce 21 juillet 2015 lors de notre visite à l'entreprise DRM. L'activité en lien avec l'amiante serait une activité de désamiantage de sites extérieurs à l'entreprise avec dépôt des déchets dans des centres de stockage et de traitement agréés, sans aucun stockage sur le site de SAINT CYR SUR MORIN.

13. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur soussigné,

- 1° vu le procès-verbal de déroulement de l'enquête en date du 21 juillet 2015 ;
- 2° vu et étudié le contenu du dossier soumis à l'enquête publique;
- 3° vu le contenu du registre destiné à recueillir les observations du public qui contient 27 observations ou lettres et une pétition ou délibération de Conseil Municipal et l'analyse qui en a été faite ;
- 4° vu l'analyse sommaire du dossier d'enquête qui a été faite;
- 5° vu l'examen règlement d'urbanisme de la zone AUx et l'analyse qui en a été faite ;
- 6° considérant que la Société DRM ne peut se développer sur son site de JOUARRE vu sa faible superficie et vu le fait que les lieux ne sont pas sa propriété et qu'il est légitime qu'un autre site soit envisagé ;
- 7° Considérant que le dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection des Installations Classées à l'entête du Préfet de Seine et Marne dans son courrier daté du 16 mars 2015 qui a déclaré le dossier complet selon les articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement ;
- 8° Considérant que le dossier a reçu un avis favorable de l'Autorité Environnementale Classées à l'entête du Préfet de la Région Ile de France dans son courrier daté du 16 mars 2015 qui a considéré que « l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impacts et étude de dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet ». (Fin du texte).
- 9° considérant que le projet de traitement des VHU (Véhicules Hors d'Usage) n'a pas vocation à stocker, sauf du stockage d'attente d'évacuation, sur le site des véhicules dépollués et démunis des pièces valorisables mais de les orienter vers un broyeur agréé ;
- 10° considérant que la population a probablement été alarmée à l'excès par l'activité présentée comme primordiale d'un centre de VHU = Véhicules Hors d'Usage (qui ont certes dans l'opinion publique une image négative par suite de non respect des réglementations par les entreprises) alors que ce centre VHU n'est envisagé que comme un complément d'activité d'une société spécialisée dans les métaux ferreux mais à l'expérience par l'exploitation du centre de 02 - FOSSOY ;

11° considérant l'éventail de collecte envisagé (pneus, batteries, ferrailles, carcasses de voiture, etc.) dont la disparition de la nature ne peut être que positif pour l'environnement puis orientation vers des centres agréés de traitement ultime ;

12° considérant qu'une collecte locale ne peut être que positive pour l'environnement en termes de déplacements réduits ;

13° considérant que le centre n'a qu'une vocation de collecte, de tri, de répartition, de dépollution de déchets pour les renvoyer vers des centres agréés de traitement ultimes de déchets donc sans stockage permanent sauf temporaire ;

14° considérant que tout le secteur des Grands Montgoins n'a pas d'assainissement public collectif mais des systèmes individuels pour toutes les habitations dont on ne sait rien sur le respect des réglementations et ainsi, le projet envisagé, qui utilisera un système individuel des eaux usées aux normes ainsi qu'un système de collecte des eaux pluviales et de ruissellement avec déboureur-décanteur d'hydrocarbures et fosse-citerne ne serait qu'un ajout minime (par la dizaine d'emplois transférés plus quelques embauches) aux rejets existants et n'aggraverait pas l'état de la qualité des eaux souterraines ;

15° considérant que l'exploitation par la Sté DRM depuis 2006 sur la Commune de JOUARRE n'a, à la connaissance du CE, engendré aucune nuisance excessive ni entraîné aucune demande de fermeture du site ;

16° Considérant que l'augmentation régulière du chiffre d'affaire de la Sté DRM montre qu'elle a atteint un niveau de « maturité » suffisant en termes de « process » industriel et en termes de respect de l'environnement ;

18° Considérant que les résultats financiers de la Sté DRM sont suffisants pour faire face à toutes les obligations de mise à niveau du site qui pourraient lui être imposées par la réglementation ;

19° considérant que dans son ensemble, le projet porté par la Société DRM peut s'insérer dans la zone AUx du P.L.U. qui n'est pas incompatible avec les orientations définies dans le S.D.R.I.F. ;

20° Vu le rapport de présentation de l'entreprise DRM en date du 1er juillet 2015 ;

21° Vu les réponses apportées par la Sté DRM en date du 7 juillet 2015 au mémoire du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête et au mémoire figurant dans le registre d'enquête en pièces 17 et 18 et vu les engagements pris ;

22° considérant que la Sté DRM n'a pas vocation à stocker sur le site soit des déchets métalliques soit des carcasses de voitures mais à les valoriser au plus vite en les évacuant vers leur destination ultime afin de ne pas immobiliser des montants financiers importants ;

23° Vu les 4 délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées et le courrier du 18 juillet 2015 de la Mairie de SAINT CYR/MORIN et l'analyse poussée qui en a été faite ;

24° Considérant que le permis de construire délivré le 19/10/2012 a été prorogé par arrêté de l'actuel maire en date du 9 décembre 2014 ce qui laisse supposer l'accord de la Commune sur la poursuite de l'opération ;

25° considérant que l'enquête s'est déroulée en période appropriée et que la publicité légale et extra-légale faite a permis d'informer le plus largement possible le public,

DONNE UN AVIS FAVORABLE
avec 3 réserves et 3 recommandations

au projet d'exploitation porté par la Société DRM sur le site des Grands Montgoins
à 77750 – SAINT CYR SUR MORIN

Les 3 réserves sont les suivantes :

1° il faut que l'activité se déroule majoritairement dans des bâtiments ;

2° Il faut que l'activité de la presse-cisaille, si elle est installée un jour sur le site et si elle ne se déroule pas dans un bâtiment fixe fermé se fasse dans un bâtiment mobile qui « enjambe » le matériel afin d'en atténuer les nuisances sonores et sanitaires (poussières) ; (toutefois, vu nos informations, un tel équipement peut entrer dans un bâtiment)

3° il faut que la Sté DRM s'engage, à l'issue de la campagne de mesurage des bruits dans les 6 premiers mois d'exploitation, à prendre à sa charge toutes les mesures qui seraient imposées pour atténuer ou supprimer les bruits dépassant les normes admissibles.

Les 3 recommandations sont les suivantes

4° il faut envisager d'augmenter le volume de la fosse-citerne de 20m³ qui sert d'écrêtage des eaux d'orage et le porter par exemple à 40m³ et/ou réaliser des noues d'épandage dont la longueur et la section seront déterminées par un bureau d'étude ;

5° il faut envisager que les merlons de terre périphériques soient assez hauts (au moins un mètre à 1.50mètre) et plantés d'espèces arbustives denses et étagées sur les deux faces du merlon avec une majorité de végétaux à feuilles persistantes afin de faire un écran visuel et sonore efficace ;

6° il faut que les arbres de haute tige qui seront plantés sur le site soient à croissance rapide et également avec un mix feuilles caduques-feuilles persistantes et en nombre suffisant afin de faire un écran visuel efficace.

Fait à La Ferté sous Jouarre le mercredi 22 juillet 2015 sur 53 pages sur 56 + 10 annexes indissociables, pour servir et valoir ce que de droit.

Le commissaire enquêteur,
Jean BROTTES.



Jean BROTTES
Commissaire Enquêteur
11bis, Rue du Petit Pays
77260 - LA FERTE SOUS JOUARRE

14. ANNEXES

- 1° Rapport de Présentation de la Sté DRM en date du 1^{er} juillet 2015
- 2° Mémoire de réponse de la Sté DRM à l'issue de l'enquête en date du 7 juillet 2015
- 3° attestation manuscrite du gérant de la Sté DRM en date du 10 juillet 2015 certifiant que l'affichage de l'enquête a été fait sur le site
- 4° mémoire sur l'enquête publique déposé le 26 juin 2015 dans le registre d'enquête, non signé
- 5° Extrait de délibération du Conseil Municipal de SAINT OUEN SUR MORIN en date du 3 juillet 2015
- 6° Extrait de délibération du Conseil Municipal de SAINT CYR SUR MORIN en date du 25 juin 2015
- 7° Photo d'un document format A4 sur 2 pages porté dans des boites aux lettres d'habitants des Grands Montgoins et peut être d'autres boites aux lettres par un habitant des lieux (cf. pages 54 et 55)
- 8° Photos de l'affichage « alerte = casse auto » sur les barrières de l'Avenue Daniel Simon, juste en face de la Mairie de SAINT CYR SUR MORIN (cf. page 56)
- 9° Courrier de la mairie de SAINT CYR SUR MORIN en date du 18 juillet 2015
- 10° Arrêté de prorogation du permis de construire en date du 9/12/2014

DANGER

L'Entreprise DRM située à JOUARRE souhaite s'installer à St CYR sur Morin aux Grands Montgoins (angle RD 37 et RD 204)

avec un projet de casse automobile (VHU) pour 2550 tonnes, un centre de récupération de déchets métalliques 8500 tonnes, papiers, cartons, plastiques 100 tonnes, produits dangereux 200 tonnes,

le tout sur une surface de 21350 m2 dont deux bâtiments de 3700M2 sur 12 mètres de haut (ce qui correspond à un immeuble de 4/5 étages)

DRM, une entreprise bien connue des services de l'État pour avoir exploité sans l'autorisation préfectorale requise une installation de récupération de métaux à JOUARRE de 2007 à 2012, après différentes mises en demeure, suspension d'activité... l'entreprise a finalement obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de récupération de métaux en 2012.

La société DRM dont le gérant est aussi président et ou gérant des sociétés suivantes :
(infos sur la société DRM et ses projets sur internet en tapant DRM 77750)

- DRM (démolition et revente de métaux) 5 rue Cécile DUMEZ 77640 JOUARRE
- DRM 02 (vendeur de minerais en gros, grossiste en métaux) SIREN 02650 FOSSOY
- SCI DE FOSSOY (location de bureaux, d'espaces commerciaux) RN3 02650 FOSSOY
- DRM (démolition et revente de métaux) route de pierrefonds 60800 CREPY en VALOIS
- DRM immo route de pierrefonds usine Mermont 60800 CREPY EN VALOIS
- SCI LES MONTGOINS (dissolution le 30/06/2013) (Location de terrains et d'autres biens immobiliers)

Comme nous vous êtes inquiets d'un tel projet et de son gigantisme,

dommageable pour notre environnement champêtre (une verrue visible de 3500m2 sur 12 mètres de haut, des piles de carcasses de véhicules hors d'usage de 6 mètres)

**sur le plan visuel (qui habiterait à proximité d'une casse automobile ?)*

**sur le plan sanitaire*

- nuisances sonores importantes et continuelles préjudiciables à votre santé
- pollution par la propagation des poussières (les vents portant, Tchernobyl un mauvais souvenir, mais aussi un enseignement pour le futur)

**sur les odeurs*

- liées aux découpages des véhicules 2550 tonnes par an,
- liées aux transferts des fluides

9:28 26/JUN/2015

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de M. Marc OUSSELIN, Gérant de la société DRM, domiciliée 5, Rue Cécile Dumez, ZAE de la Croix de Mission à JOUARRE (77640).

Au terme de l'enquête publique, le Préfet statuera sur cette demande d'autorisation par un arrêté.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies concernées par l'enquête, à la Préfecture, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Maine (<http://www.seine-et-maine.gouv.fr/> - rubriques « politiques publiques » puis « Environnement et Cadre de vie ») pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Melun, le 10 avril 2015

Affichage du 07/05/15 au 26/06/15

à JOUARRE (77640) regroupement de déchets d'Usage (VHU) situé sur nds Montgoins.

718-1 et 2791-1 de la

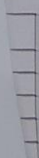
Il est soumis à enquête

torité administrative de ublic en mairies de ant toute la durée de

1 à cet effet ou être à la mairie de s seront tenues à la

nmobilier, expert en ministratives d'Appel 'ormateur Géomètre

en mairie de eures indiquées



*sur l'impact lié à l'augmentation du trafic routier dans vos rues générant bruit et pollution
*sur la dangerosité du stockage des carburants et les risques explosifs (AZF ça vous rappelle aussi un mauvais souvenir)

*sur les risques de pollution liés aux différentes manipulations des véhicules au cours des broyages, des compactages des démantèlements des transferts de fluides et des matières dangereuses

*sur la dévalorisation de votre patrimoine (qui achèterait ,louerait ou viendrait dans un gîte situé à proximité d'une casse automobile ?)

*et toute l'activité que draine la récupération de métaux et une casse automobile.

Une enquête publique sur la faisabilité d'un tel projet est en cours

Sous la responsabilité de : Monsieur Jean BROTTÉ Commissaire Enquêteur.

- vous pouvez vous rendre à ses permanences
(l'ensemble du dossier sur le projet étant consultable par le public)

en Mairie de Saint CYR 77750	le 13 juin 2015 de 09h à 12 heures
Avenue Daniel SIMON	le 15 juin 2015 de 15h à 18 heures
	le 26 juin 2015 de 09 h à 12 heures

- vous pouvez également adresser vos inquiétudes, remarques et oppositions

à Monsieur Jean BROTTÉ Commissaire Enquêteur
Avenue Daniel SIMON
mairie de Saint CYR sur Morin 77750

- également

en mairie de DOUE ou un registre pour vos observations est normalement présent
en mairie de SAINT OUEN ou un registre pour vos observations est normalement présent

- manifester votre inquiétude et votre opposition à un tel projet en signant le manifeste à votre disposition déposé avec le registre des observations en mairie de saint CYR I

Pour tous contacts ,une boîte mail : ilssontdevenusfous@laposte.net

Faites nous part de vos remarques, de vos suggestions,
votre concours pour nous opposer à un tel projet est le bienvenu.

Une Association est en cours de création, chacun pourra y adhérer,
ce qui est souhaitable, plus nous serons, plus notre opposition sera forte ;
pour contact, envoyer un mail à : ilssontdevenusfous@laposte.net

Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal mais par ceux qui les regardent et refusent d'intervenir, Albert EINSTEIN.

9:29 26/JUN/2015

